

en poche

Au coeur de la mécanique
des sociétés commerciales

DROIT DES SOCIÉTÉS

2015
2016

Béatrice et Francis Grandguillot

Les *points clés*
pour tout connaître
des sociétés commerciales
et de chacune de leurs formes

 *Gualino*

lextenso éditions

Liste des principales abréviations utilisées

BALO	: Bulletin des annonces légales obligatoires
BNC	: Bénéfices non commerciaux
BODACC	: Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales
CGI	: Code général des impôts
EIRL	: Entrepreneur individuel à responsabilité limitée
IAS	: <i>International Accounting Standards</i>
IFRS	: <i>International Financial Reporting Standards</i>
INSEE	: Institut national de la statistique et des études économiques
OPA	: Offre publique d'achat
OPE	: Offre publique d'échange
SIRENE	: Système informatique pour le répertoire des entreprises et de leurs établissements
TGI	: Tribunal de grande instance
URSSAF	: Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales

- La loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives du 22/3/2012 est intitulée *loi Warsmann*
- La loi relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives du 20/12/2014 est intitulée *loi relative à la simplification de la vie des entreprises*.

Des mêmes auteurs, dans la même collection

- Analyse financière 2015-2016
- Fiscal 2015
- Comptable 2015-2016
- Droit des sociétés 2015-2016

Béatrice et Francis Grandguillot sont professeurs de comptabilité et de gestion dans plusieurs établissements d'enseignement supérieur. Ils sont également auteurs de nombreux ouvrages dans ces matières.



© Gualino éditeur, Lextenso éditions 2015
70, rue du Gouverneur Général Éboué
92131 Issy-les-Moulineaux cedex
ISBN 978-2-297-04828-6
ISSN 1962-6428

Sommaire

Caractéristiques générales

- 1 Présentation des sociétés commerciales 4
- 2 Création des sociétés 8
- 3 Fonctionnement des sociétés 10
- 4 Dissolution des sociétés 14

Sociétés de personnes à risque illimité

- 5 Société en nom collectif (SNC) 15
- 6 Société en commandite simple (SCS) 18

Sociétés de personnes à risque limité

- 7 Société à responsabilité limitée (SARL) 20
- 8 Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) . 25

Sociétés de capitaux à responsabilité limitée (SARL)

- 9 Société anonyme (SA) 27
- 10 Société par actions simplifiée (SAS) 35
- 11 Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) . . 38
- 12 Société en commandite par actions (SCA) 40
- 13 Société européenne (SE) 42

Opérations en capital

- 14 Variations du capital 44

Groupes de sociétés

- 15 Notions de groupe et comptes consolidés 46

Sociétés en difficulté

- 16 Prévention et traitement des entreprises en difficulté . . . 48

NOTIONS DE SOCIÉTÉ

En droit français, la société offre un cadre d'organisation à des participants (personnes physiques ou morales) souhaitant faire œuvre commune pour l'exercice d'une activité professionnelle déterminée et dans l'espoir de partager des bénéfices.

CRITÈRES DE QUALIFICATION

Une société est commerciale :

→ **Par sa forme** Structure juridique de la société

ou

→ **Par son objet** Genre d'activité exercée par la société : activité commerciale

Les sociétés commerciales par leur forme, et quel que soit leur objet, sont :

- la société en nom collectif (SNC) ;
- la société en commandite simple (SCS) ;
- la société à responsabilité limitée (SARL) ;
- l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ;
- la société anonyme (SA) ;
- la société en commandite par actions (SCA) ;
- la société par actions simplifiée (SAS) ;
- la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) ;
- la société européenne (SE).

Les sociétés commerciales par leur objet, et non par leur forme, sont :

- la société en participation ;
- la société créée de fait.

Contrairement aux autres sociétés commerciales, elles ne sont pas dotées de la personnalité morale. Elles ne sont pas étudiées dans cet ouvrage.

La société commerciale est dotée d'une **personnalité morale**, qui résulte de son inscription au Registre du commerce et des sociétés (RCS), indépendante de la personnalité des associés ; ce qui implique qu'elle dispose, entre autres, d'un patrimoine individuel.

Pour certaines sociétés, les risques financiers des associés sont, en principe, **limités** au montant de leurs apports.

CRITÈRES DE CHOIX

Le choix de la forme de la société ne peut être fait qu'après avoir analysé les conditions, présentes et futures, dans lesquelles l'entreprise va vivre et se développer, en prenant en compte notamment les critères suivants :

Caractère, plus ou moins ambitieux, du projet d'entreprise
 Complexité de la nature de l'activité
 Montant des investissements nécessaires pour exercer l'activité
 Montant des capitaux dont l'entreprise peut disposer
 Taille de l'entreprise (CA prévisionnel, nombre de salariés...)
 Poids du risque financier supporté par le ou les associés

Par ailleurs, il est nécessaire d'étudier les atouts et les contraintes de chaque statut juridique prévu par la loi, afin de sélectionner celui qui correspondra le mieux au profil de l'entreprise et aux buts poursuivis.

Les principaux critères sont :

Nombre d'associés exigé
 Montant minimum du capital exigé ou nécessaire

Implication des associés dans la structure
 Capacité commerciale des associés
 Modalités du partage du bénéfice
 Ouverture du capital
 Création de valeurs mobilières
 Obligations juridiques, comptables, fiscales et sociales de l'entreprise et de son ou ses dirigeants
 Pouvoirs des dirigeants
 Statut fiscal de la société
 Statut social et fiscal du dirigeant, éventuellement de son conjoint
 Responsabilités financière et juridique des associés et des dirigeants
 Liberté de fonctionnement de la société
 Règles de transmission de la société

■ TYPOLOGIE DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

■ Sociétés de personnes ou sociétés à risque illimité

Les associés se **groupent** en considération de leur **personnnalité** (*intuitu personae*) qui joue un rôle déterminant dans la vie de la société. Les associés doivent créer entre eux un climat de confiance permanent.

Les droits sociaux sont représentés par des **parts sociales**. Tout nouvel associé doit, en principe, être agréé par les associés en place. Les décisions sont, pour la plupart, prises à l'unanimité.

En principe, les associés sont responsables **indéfiniment et solidairement** des dettes sociales sur leurs biens propres.

Les sociétés de personnes **à risque illimité** sont au nombre de deux :

- ▶ **SNC** : société en nom collectif
- ▶ **SCS** : société en commandite simple

■ Sociétés de capitaux

Les associés se **groupent** en considération des **capitaux apportés** et non en fonction de leur personnalité (possibilité de faire offre au public de titres financiers, sauf pour la SAS et la SASU).

Les droits sociaux sont représentés par des **actions** ; elles sont librement négociables et classées dans la catégorie des valeurs mobilières.

Les associés ne sont responsables des dettes sociales que **dans la limite de leurs apports**.

Les sociétés de capitaux sont les suivantes :

- ▶ **SA** : société anonyme
- ▶ **SAS** : société par actions simplifiée
- ▶ **SASU** : société par actions simplifiée unipersonnelle (un seul associé)
- ▶ **SCA** : société en commandite par actions
- ▶ **SE** : société européenne

■ Sociétés mixtes ou sociétés de personnes à risque limité

Les sociétés mixtes possèdent un **statut hybride** ; elles se trouvent à mi-chemin entre les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux. Elles sont constituées *intuitu personae* mais leur fonctionnement s'inspire des sociétés de capitaux.

Les droits sociaux sont représentés par des **parts sociales**, en principe librement cessibles entre associés.

Les associés ne sont responsables des dettes sociales **qu'à concurrence de leurs apports**.

Les sociétés à responsabilité limitée sont au nombre de deux :

- ▶ **SARL** : société à responsabilité limitée
- ▶ **EURL** : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (un seul associé)

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS

Éléments	SNC	SCS	SARL	EURL ¹
Capital minimum	Librement fixé par les statuts	Librement fixé par les statuts	Librement fixé par les statuts	Librement fixé par les statuts
Droits sociaux	Parts sociales	Parts sociales	Parts sociales	Parts sociales
Nature des apports	En numéraire, en nature. En industrie (hors capital social)	En numéraire, en nature. En industrie (hors capital social) sauf pour les commanditaires	En numéraire, en nature. En industrie (hors capital social)	En numéraire, en nature. En industrie (hors capital social)
Nombre d'associés	Minimum : 2	Minimum : 2 1 commandité 1 commanditaire	Minimum : 2 Maximum : 100	Un seul associé
Statut des associés	Commerçants ¹	Commandité : commerçant ¹ Commanditaire : non commerçant	Non commerçants	Non commerçant
Responsabilité des associés	Indéfinie et solidaire	Commandité : indéfinie et solidaire Commanditaire : limitée au montant de l'apport	Limitée au montant de l'apport	Limitée au montant de l'apport
Dirigeants	Gérant(s)	Gérant(s)	Gérant(s)	Gérant
Statut social des dirigeants	Associé : Régime des travailleurs indépendants Non associé : Régime des assimilés salariés	Commandité : Régime des travailleurs indépendants Non associé : Régime des assimilés salariés	Gérant majoritaire : Régime des travailleurs indépendants Gérant minoritaire ou non associé : Régime des assimilés salariés	Gérant associé : Régime des travailleurs indépendants Gérant non associé : Régime des assimilés salariés
Imposition du résultat	IR sauf option IS	Commandité : IR sauf option IS Commanditaire : IS	IS sauf option pour l'IR	Associé personne morale : IS Associée personne physique : IR sauf option IS

¹ Le mineur émancipé peut avoir la qualité de commerçant sur autorisation du juge des tutelles dans la décision d'émancipation ou du président du TGI si la décision d'émancipation a déjà été rendue. Le mineur non émancipé, âgé de 16 ans révolus, peut constituer et gérer une EURL ou une SASU avec l'accord de ses représentants légaux mais il ne peut pas avoir la qualité de commerçant.

SA ²	SAS	SASU ¹	SCA	SE
37 000 € au minimum	Librement fixé par les statuts	Librement fixé par les statuts	37 000 € au minimum	37 000 €
Avec ou sans offre au public de titres financiers	Offre au public de titres financiers interdite	Offre au public de titres financiers interdite	Avec ou sans offre au public de titres financiers	Avec ou sans offre au public de titres financiers
Actions	Actions	Actions	Actions	Actions
En numéraire et en nature	En numéraire, en nature. En industrie (hors capital social)	En numéraire, en nature. En industrie (hors capital social)	En numéraire, en nature. En industrie (hors capital social) sauf pour les commanditaires	En numéraire et en nature
Minimum : 7 actuellement	Minimum : 2	Un seul associé	Minimum : 4 1 commandité 3 commanditaires	Minimum : 1
Non commerçants	Non commerçants	Non commerçant	Commandité : commerçant ¹ Commanditaire : non commerçant	Non commerçants
Limitée au montant de l'apport	Limitée au montant de l'apport	Limitée au montant de l'apport	Commandité : indéfinie et solidaire Commanditaire : limitée au montant de l'apport	Limitée au montant de l'apport
SA classique : Président du CA ou DG SA moderne : Directoire ou DG unique	Président ou Directeur général (DG)	Président	Gérant(s)	Gérant(s)
Régime des assimilés salariés	Régime des assimilés salariés	Régime des assimilés salariés	Commandité : Régime des travailleurs indépendants Non associé : Régime des assimilés salariés	Régime des assimilés salariés
IS sauf option pour l'IR (SA non cotée)	IS sauf option pour l'IR	IS sauf option pour l'IR	IS	IS

² Pour les SA non cotées, le nombre d'associés devrait être réduit par ordonnance à l'automne 2015

CONTRAT DE SOCIÉTÉ

Selon le Code civil, la société est instituée par **deux ou plusieurs personnes** qui conviennent par un **contrat** d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

Quatre conditions générales de validité du contrat de société

- ▶ **le consentement** libre et conscient de chaque futur associé ;
- ▶ **la capacité** des associés à participer à la vie juridique ;
- ▶ **l'objet social** de la société ;
- ▶ **la cause licite** du contrat de société.

Conditions particulières de validité

Il s'agit de quatre éléments spécifiques au contrat de société :

Pluralité des associés	Il faut au minimum 2 associés pour constituer une société (sauf pour l'EURL et la SASU).
Apports des associés	Les apports sont des biens apportés par les associés, dont ils transfèrent la propriété ou la jouissance, à la société pour former le capital social. Ils reçoivent en contrepartie des droits sociaux.
Participation aux résultats sociaux	Ils partagent les bénéfices, en principe, proportionnellement à l'apport effectué par chaque associé. Ils profitent de l'économie qui pourra en résulter. Ils contribuent éventuellement aux pertes.
Affectio societatis	Il désigne la volonté au moins implicite de tous les associés de collaborer ensemble et sur un pied d'égalité à la poursuite de l'œuvre commune.

NATURE DES APPORTS

Apport en numéraire	Somme d'argent à verser par l'associé (cas le plus fréquent). Les modalités diffèrent selon le type de société. Pour les SARL et les SA, les fonds sont déposés, dans les 8 jours de leur réception, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit dans une banque. Ils sont bloqués et donc indisponibles jusqu'à l'immatriculation au RCS.
Apport en nature	Bien mobilier ou immobilier autre que de l'argent, susceptible d'une évaluation pécuniaire et pouvant être exploité commercialement. L'apport peut être effectué soit en pleine propriété, soit en jouissance, soit en usufruit. Dans les sociétés par actions, comme dans les SARL, les apports sont évalués par les commissaires aux apports qui sont désignés à l'unanimité des associés ou à défaut par décision de justice. Dans les SARL et EURL, leur intervention est obligatoire : – si les apports en nature excèdent 30 000 € ; – et si la valeur totale des apports en nature excède la moitié du capital social.
Apport en industrie	Apport d'un savoir-faire (connaissances techniques et/ou professionnelles), d'expériences ou de services. Dans les SAS, ils sont évalués par un commissaire aux apports ; ils ne concourent pas à la constitution du capital. Ils sont interdits dans les SA et pour les associés commanditaires des SCS et des SCA.

RÉDACTION DES STATUTS

Le contrat de société, établi par écrit, est matérialisé par un document : les **statuts**.
Les mentions obligatoires, pour l'ensemble des sociétés, sont :
– la forme juridique de la société ;

- la durée de la société (limitée à 99 ans, sauf prorogation) ;
- la dénomination sociale ;
- le siège social ;
- l'objet social ;
- le montant du capital.

Les statuts sont signés par chacun des associés soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un mandataire.

Précisons que depuis la loi du 31/7/2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, **les sociétés commerciales qui poursuivent un objectif d'utilité sociale** et qui respectent les principes fondateurs de l'économie sociale et solidaire doivent faire figurer dans leurs statuts la description de leur activité, la politique de rémunération de l'entreprise et les principes de l'économie sociale et solidaire afin d'être reconnue comme entreprise de l'économie sociale et solidaire et de bénéficier des droits qui s'y rattachent.

FORMALITÉS DE CONSTITUTION

Après la signature des statuts, les sociétés doivent procéder aux **formalités suivantes**, afin d'officialiser leur constitution :

- **l'insertion** de l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales ;
- **le dépôt** au greffe du tribunal de commerce des statuts et de pièces diverses ;
- **l'immatriculation** de la société au RCS.

L'obligation de dépôt des statuts auprès des services fiscaux est supprimée.

Le dépôt d'actes, de pièces (après avoir été numérisées) ainsi que la demande d'inscription au RCS peuvent être effectués par voie électronique.

Une dématérialisation et une mise en ligne des annonces légales sur une plateforme numérique dédiée existent en complément de la version papier.

PERSONNALITÉ MORALE DE LA SOCIÉTÉ

Conséquences

La société commerciale existe en tant que personne morale et se distingue des associés personnes physiques. À ce titre, elle dispose :

- ▶ d'un nom : dénomination sociale protégée ;
- ▶ d'un domicile : le siège social ;
- ▶ d'une nationalité déterminée par le lieu du siège social ;
- ▶ d'un patrimoine qui lui est propre ;
- ▶ d'une capacité juridique.

De ce fait, les sociétés possèdent des droits, des obligations et une autonomie patrimoniale.

Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés

Les sociétés commerciales n'acquièrent la personnalité juridique qu'à partir de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS).

La demande d'immatriculation au RCS peut être effectuée :

- soit auprès du greffe du tribunal compétent ;
- soit auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) ;
- soit par Internet sur le site : www.guichet-entreprises.fr ou www.greffes-formalites.fr

Les CFE permettent aux entreprises de souscrire, en un lieu unique et au moyen d'un seul document, les diverses déclarations administratives auprès des Chambres de commerce et d'industrie (CCI), du service des impôts, de l'URSSAF, de Pôle emploi...

Après l'immatriculation, le greffe du tribunal de commerce :

- **assure, dans les 8 jours**, la publicité au BODACC. L'EURL et la SASU, dont l'associé unique assure la direction, en sont dispensées ;
- **délivre un extrait Kbis** qui comporte notamment le numéro SIRENE attribué par l'INSEE.

PRINCIPE

Toute société commerciale doit organiser son fonctionnement en respectant les obligations légales propres à sa forme sociale ainsi que les dispositions inscrites dans ses statuts. Cependant, un certain nombre de règles générales aux sociétés commerciales peuvent être dégagées. Les règles de fonctionnement des sociétés concernent en priorité les dirigeants et les associés.

DIRIGEANTS

Direction de la société

La société est gérée selon le type de société :

- **par un ou plusieurs gérants**, choisis ou non parmi les associés dans les SNC, SCS, SCA, SARL, EURL ;
- **par le président du conseil d'administration** qui assure la fonction de directeur général (appelé président-directeur général), ou un directeur général assisté de directeurs généraux délégués, dans les SA avec conseil d'administration (SA classique) ;
- **par un organe collégial**, le directoire, dans les SA avec conseil de surveillance (SA moderne) ;
- **par un président** et parfois des organes collégiaux dans les SAS et les SASU.

La nomination et la cessation de fonctions des représentants légaux doivent faire l'objet des formalités suivantes :

- ▶ **insertion** dans un journal d'annonces légales ;
- ▶ **dépôt** au greffe du tribunal de commerce ;
- ▶ **inscription** au RCS ;
- ▶ **insertion** au BODACC, sauf pour l'EURL et la SASU dont l'associé unique est gérant.

Pouvoirs des dirigeants

À l'égard des associés	En principe, ils accomplissent tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Ils ne peuvent exercer les pouvoirs qui reviennent de droit aux associés. Par ailleurs, les statuts peuvent limiter leurs pouvoirs.
À l'égard des tiers	Ils sont les représentants légaux de la société. Pour les SARL et les sociétés par actions, ils engagent la société pour les actes qui ne relèvent pas de l'objet social. Les clauses statutaires limitant leurs pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Responsabilité des dirigeants

La *loi Warsmann* a réaménagé les sanctions pénales (suppression dans certains cas des peines de prison) et a remplacé certaines sanctions pénales par des sanctions civiles, des nullités et des injonctions de faire.

Civile	Ils sont responsables individuellement, ou solidairement, envers la société, les associés et les tiers : – des infractions aux règles législatives ou contractuelles ; – des violations des statuts ; – des fautes de gestion.
Pénale	Selon la forme sociale, ils sont responsables soit uniquement des infractions de droit commun, soit également des délits tels que : – la présentation des comptes annuels ne donnant pas une image fidèle ; – la distribution de dividendes fictifs ; – les abus de biens sociaux ; – les délits d'initié.

Par ailleurs, une société peut être condamnée pénalement dès lors que l'infraction a été commise pour son compte par l'un de ses dirigeants.

► Rémunération des dirigeants

Les dirigeants perçoivent souvent pour leur activité une rémunération qui peut comprendre un traitement fixe ou proportionnel, ainsi que des avantages en nature. Ils ne sont pas liés à la société par un lien de subordination. Ils ne sont donc pas salariés. Cependant, dans certains cas, ils peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail à condition que celui-ci corresponde à un emploi effectif, à des fonctions distinctes du mandat social et qu'un lien de subordination existe entre l'intéressé et la société.

Depuis la *loi Warsmann*, un administrateur peut devenir salarié d'une petite et moyenne SA (total du bilan ≤ 43 M€, CAHT ≤ 50 M€, nombre de salariés ≤ 250). Les conditions de la rémunération sont fixées soit par les statuts, soit par l'organe compétent. Par ailleurs, la rémunération des dirigeants des sociétés cotées est soumise à un vote consultatif des actionnaires, d'après le nouveau code de gouvernance des sociétés cotées.

► ASSOCIÉS

Outre le droit de *partager les bénéfices*, les associés disposent d'un droit d'information sur les affaires sociales, plus ou moins étendu, selon la forme sociale de la société. Il se concrétise par :

- **le rapport de gestion** annuel établi par les dirigeants sur la situation et la gestion des affaires sociales pour l'exercice écoulé et leur évolution ;
- **le droit de communication**, permanent ou préalable aux assemblées, de certains documents (rapports, procès-verbaux, comptes annuels...). Toutefois, le droit de communication de l'inventaire est supprimé ;
- **le droit de poser des questions** écrites aux dirigeants ;
- **le droit de demander** une expertise de gestion par voie de justice.

Ils bénéficient également d'un droit de vote pour les décisions collectives :

- soit en assemblées (obligatoire pour l'approbation des comptes) ;
- soit par consultation écrite ;
- soit par acte unanime.

► TYPES D'ASSEMBLÉES ET PROCÈS-VERBAUX

Assemblée	Décisions
Assemblée générale ordinaire (AGO)	Approuver annuellement les comptes sociaux et décider de l'affectation du résultat. Nommer et révoquer les dirigeants. Fixer le montant des jetons de présence pour les SA. Autoriser les dirigeants à prendre des décisions, lorsque les statuts réduisent leurs pouvoirs.
Assemblée générale extraordinaire (AGE)	Modifier les statuts (modification de capital, opération de fusion...). Émettre des valeurs mobilières pour les sociétés par actions.
Assemblée spéciale des actionnaires	Modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions jouissant de droits particuliers.

Les conditions de quorum et de majorité diffèrent selon la forme sociale de la société et le type d'assemblée.

Procès-verbal	Il est établi, après chaque assemblée, sur un registre ou sur des feuillets mobiles, cotés et paraphés.
Autres documents	Les feuilles de présence aux assemblées pour les actionnaires auxquelles doivent être annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Le registre de présence aux conseils d'administration et aux conseils de surveillance. Le registre des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et du conseil de surveillance.

COMPTES SOCIAUX

Obligations comptables

Les sociétés commerciales, soumises au régime réel normal d'imposition, doivent tenir un *livre-journal* et un *grand livre*. Le livre d'inventaire est supprimé à partir de 2016. Les sociétés commerciales soumises au régime simplifié d'imposition peuvent opter pour une *comptabilité de trésorerie*. Elles doivent établir, à la clôture de l'exercice, les *comptes annuels* (bilan, compte de résultat, annexe) et, s'il y a lieu, les *comptes consolidés*. Ces comptes doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité.

Les micro-entreprises ne dépassant pas pendant 2 exercices, 2 des 3 seuils suivants : total du bilan ≤ 350 K€, CA net ≤ 700 K€ et 10 salariés sont dispensées de l'annexe. **Les petites entreprises** (y compris les micro) ne dépassant pas pendant 2 exercices, 2 des 3 seuils suivants : total du bilan ≤ 4 K€, CA net ≤ 8 M€ et 50 salariés peuvent adopter une présentation simplifiée des comptes annuels.

Les sociétés cotées doivent établir leurs comptes consolidés selon les normes comptables internationales (IAS/IFRS).

Rapport de gestion

Les dirigeants doivent établir un rapport de gestion écrit donnant des *informations économiques, juridiques, sociales et environnementales* sur la société et sur le groupe, s'il y a lieu, pour l'exercice écoulé et sur ses perspectives d'avenir.

Les EURL et les SASU dont l'associé unique assure la direction sont *dispensées* d'établir un rapport de gestion sous réserve de ne pas dépasser 2 des 3 seuils suivants : 1 M€ de total du bilan, 2 M€ de CAHT et 20 salariés. Au titre des exercices ouverts à compter du 1/1/2016 les seuils à ne pas dépasser sont ceux prévus pour les petites entreprises.

Communication et publicité

Les comptes annuels, le rapport de gestion de la société, éventuellement les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe, sont communiqués aux associés, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes, s'il y a lieu, avant leur présentation à l'AGO annuelle qui statue sur l'approbation des comptes.

Les sociétés commerciales doivent, en principe, déposer au greffe du tribunal de commerce, dans le mois (ou dans les 2 mois pour un dépôt effectué par voie électronique) qui suit l'approbation des comptes, certains documents :

- les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ;
- le rapport de gestion pour les sociétés par actions cotées et, le cas échéant, celui du groupe ;
- le rapport du conseil de surveillance pour les SA concernées et les SCA ;
- le rapport général du commissaire aux comptes. Ce dernier peut le déposer lui-même sous conditions ;
- la proposition d'affectation du résultat.

Les sociétés commerciales non cotées sont dispensées du dépôt du rapport de gestion. Cependant, ce dernier doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fera la demande et communiqué à l'administration fiscale sur sa demande. Par ailleurs, **les micro-entreprises** peuvent choisir de ne pas rendre publics leurs comptes annuels à condition de joindre lors de leur dépôt une déclaration de confidentialité.

Documents d'information financière et prévisionnelle

Les sociétés commerciales qui emploient, à la clôture de l'exercice, au moins 300 salariés ou ont réalisé un CA d'au moins 18 M€ ont l'obligation d'établir 4 documents d'information financière et prévisionnelle qui sont :

- ▶ la situation de l'actif réalisable et disponible ainsi que celle du passif exigible établie semestriellement ;
- ▶ le tableau de financement ;

- ▶ le plan de financement prévisionnel
- ▶ le compte de résultat prévisionnel

} établis annuellement.

Les documents prévisionnels et les rapports les concernant sont communiqués simultanément au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise, ainsi qu'au conseil de surveillance pour les sociétés concernées.

CONTRÔLE LÉGAL

Le contrôle légal des opérations des sociétés, exercé par un ou plusieurs **commissaires aux comptes** titulaires et suppléants, peut être obligatoire ou facultatif, selon la forme juridique de la société, sa taille et son activité.

Contrôle obligatoire	• Pour les SA et les SCA, sans condition de seuil. • Pour les SNC, SCS, SARL, EURL qui dépassent à la clôture 2 des seuils suivants : – total du bilan : 1 550 000 € – CAHT : 3 100 000 € – nombre de salariés : 50 • Pour les SAS et SASU qui dépassent à la clôture 2 des seuils suivants : – total du bilan : 1 000 000 € – CAHT : 2 000 000 € – nombre de salariés : 20 Même si ces seuils ne sont pas atteints, un commissaire aux comptes peut être désigné par une décision de justice sur demande d'associés représentant au moins le dixième du capital. • Pour les SAS et SASU membres d'un groupe (contrôle exclusif ou conjoint) quelle que soit leur taille.
Contrôle facultatif	Pour les SNC, SCS, SARL, EURL, SAS, SASU : – qui n'ont pas atteint les conditions de seuils fixés ; – qui ne répondent plus à ces conditions pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Il est prévu d'aligner les seuils des SAS sur ceux des SARL.

SOCIÉTÉS ET RÉGIMES FISCAUX

Régime de l'impôt sur les sociétés (IS)

Le bénéfice est imposé au niveau de la société. L'impôt est calculé en appliquant au bénéfice fiscal un taux fixe (taux normal : 33 1/3 %).

Sociétés imposables de plein droit

Les sociétés de capitaux, les SARL, les SCS pour la part des commanditaires, les EURL dont l'associé unique est une personne morale.

Sociétés imposables sur option

Les sociétés de personnes, les EURL dont l'associé unique est une personne physique.

Régime de l'impôt sur le revenu (IR)

Le bénéfice n'est pas imposé au nom de la société mais au nom de chacun des associés pour leur part respective du bénéfice.

Associés imposables de plein droit

Les associés des sociétés de personnes, les associés commandités des SCS, les associés d'EURL dont l'associé unique est une personne physique.

Associés imposables sur option

Les membres de SARL de famille.

Les petites SA non cotées, SARL, SAS, SASU, créées depuis moins de 5 ans et répondant aux conditions suivantes :

- moins de 50 salariés ;
- CAHT annuel ou total du bilan < 10 M€ ;
- capital et droits de vote détenus pour 50 % au moins par une ou plusieurs personnes physiques et pour 34 % au moins par un ou plusieurs dirigeants ou membres de leur foyer fiscal.

CAUSES GÉNÉRALES DE DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Dissolution de plein droit	• Arrivée du terme statutaire de la société (99 ans maximum sauf prorogation). • Réalisation ou extinction de l'objet social. • Annulation du contrat de société. • Autre clause prévue par les statuts de la société.
Dissolution volontaire	• Dissolution anticipée de la société : décision prise par les associés à l'occasion d'une AGE.
Dissolution judiciaire	• Réunion de tous les droits sociaux dans une même main (sauf pour les SARL et les SAS). • Mésentente entre associés ou inexécution par un associé de ses obligations. • Clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif. • Crimes ou délits commis par un représentant légal entraînant la responsabilité pénale de la société (proxénétisme...).

Par ailleurs, il existe des causes de dissolution spécifiques à chaque type de sociétés. La dissolution entraîne le plus souvent la liquidation de la société.

LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La liquidation consiste à réaliser certaines opérations dont l'objectif est la cessation d'activité, la réalisation de l'actif, l'apurement du passif et le partage entre associés de l'actif net restant. La société est en liquidation dès que la dissolution est prononcée. Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés (décision de justice ou des associés). Ils doivent :

- ▶ **dresser** un inventaire des éléments de l'actif et du passif social
- ▶ **convoquer** les associés en AGO
- ▶ **recouvrer** les créances
- ▶ **réaliser** l'actif social
- ▶ **payer** les dettes
- ▶ **rembourser** le capital
- ▶ **répartir** l'actif net, proportionnellement aux droits des associés, et apurer le passif net selon les dispositions propres à chaque société
- ▶ **établir** les déclarations fiscales correspondantes et effectuer le paiement des impôts (droits d'enregistrement, TVA...)

Ces opérations réalisées, les liquidateurs convoquent une AGO de clôture pour approuver le bilan de liquidation, mettre un terme au mandat du ou des liquidateurs et constater la clôture de la liquidation. Désormais, une entreprise peut faire l'objet d'une liquidation judiciaire simplifiée si son actif ne comprend pas de bien immobilier, si son CAHT $\leq 750\,000$ € et si son effectif ≤ 5 salariés. Par ailleurs, la loi relative à la simplification de la vie des entreprises comporte une mesure à prendre par ordonnance à l'automne 2015, instituant une procédure simplifiée de liquidation non judiciaire des sociétés commerciales qui présentent un montant faible d'actifs et de dettes et n'emploient aucun salarié.

INFORMATION DES TIERS

Les formalités de publicité suivantes sont obligatoirement effectuées :

- **insertion** dans un journal d'annonces légales avec mise en ligne au BODACC ;
- **dépôt** au CFE ou au greffe du tribunal de commerce des actes ou des procès-verbaux (mention du ou des liquidateurs) ;
- **inscription modificative** au RCS (radiation) : effectuée dans le délai d'un mois à compter du jour où la dissolution a été prononcée. Par ailleurs, la mention d'office de la dissolution pour motif de l'arrivée du terme statutaire de la société est ajoutée au RCS.

Durant les opérations de liquidation, la dénomination sociale doit être suivie de la mention « *société en liquidation* » et figurer sur tous les actes et tous les documents émis par la société et destinés aux tiers.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

La SNC, société de personnes, est toujours commerciale quel que soit son objet. Elle se distingue par un fort *intuitu personae* (personnalité des associés déterminante), par une liberté statutaire et par la responsabilité indéfinie et solidaire des associés. La SNC convient particulièrement aux petites entreprises à caractère familial ou aux groupes de sociétés qui désirent créer une filiale commune.

Capital social	Aucun capital minimum. Fixé librement dans les statuts.
Droits sociaux	Parts sociales non négociables.
Nombre d'associés	Deux minimum, aucun maximum. Personnes physiques ou personnes morales, françaises ou étrangères.
Nature des apports	En numéraire, en nature. En industrie (hors capital social).
Libération des apports	Aucun délai pour la libération des apports.
Statut des associés	Qualité de commerçant. Capacité commerciale exigée*
Responsabilité des associés	Responsables indéfiniment et solidairement des dettes sociales sur leurs biens personnels.
Direction	Un ou plusieurs gérants.
Statut fiscal de la société	Société non soumise à l'IS, sauf option. Associés soumis à l'IR dans la catégorie des BIC.
Contrôle par un CAC	Facultatif, sauf si à la clôture d'un exercice 2 des 3 seuils suivants sont dépassés : – total du bilan : 1 550 000 € – chiffre d'affaires HT : 3 100 000 € – nombre moyen de salariés : 50
Transmission des parts sociales	Entre vifs : consentement de tous les associés. Au décès d'un associé : dissolution de la société, sauf clause contraire des statuts.
Causes spécifiques de dissolution	Sauf clause contraire des statuts ou décision unanime des associés pour poursuivre l'existence de la société : – décès ou incapacité d'un associé ; – interdiction d'exercer une profession commerciale ; – révocation du gérant statutaire associé ; – liquidation judiciaire ou plan de cession totale.

* Les mineurs émancipés autorisés à être commerçants peuvent être associés et gérants

L'ordonnance du 31/7/2014 relative au droit des sociétés et son décret d'application du 18/5/2015 allègent les formalités de cession des parts sociales. En effet, le dépôt des statuts modifiés constatant la cession est jugé suffisant et rend à lui seul la cession opposable aux tiers. Il peut être effectué par voie électronique.

DIRECTION

Organisation de la gérance

La SNC est dirigée par un ou plusieurs gérants, associés ou tiers, personnes physiques ou morales de nationalité française ou étrangère. Ils sont désignés :

- ▶ soit par les statuts, à l'unanimité des associés ;
- ▶ soit, hors statuts, par décision des associés et dans les conditions de majorité fixées dans les statuts.

À défaut de désignation, tous les associés sont gérants.

Seuls les gérants associés sont obligatoirement commerçants.

Les associés disposent d'une grande liberté pour organiser la gérance.

■ Pouvoirs du gérant

À l'égard des associés	Il peut accomplir tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Les statuts peuvent limiter ses pouvoirs.
À l'égard des tiers	Il est le représentant légal de la société. Il engage la société uniquement pour les actes entrant dans l'objet social. Les clauses statutaires limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

■ Obligations du gérant

À l'égard des associés	Il convoque les associés en assemblées. Préalablement aux assemblées, il informe les associés (communication des comptes annuels, du rapport de gestion...). Lors des assemblées, il répond aux questions posées par écrit par les associés.
À l'égard des tiers	Il accomplit des formalités de publicité légale selon la nature de la décision des associés (modification statutaire, nomination ou révocation des gérants). Si tous les associés d'une SNC sont des personnes morales, il doit déposer au greffe du tribunal de commerce, dans le mois (ou dans les 2 mois si transmission électronique) qui suit l'AGO, statuant sur les comptes, les comptes sociaux sauf, le rapport de gestion. Toutefois, ce dernier doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande, selon les dispositions du décret du 18/9/2014, et communiqué à l'administration fiscale sur sa demande. Rappelons que les obligations d'établissement et de publication des comptes sociaux pour les micro-entreprises et les petites entreprises au sens comptable constituées en SNC sont désormais allégées.

■ Responsabilités du gérant

Civile	À l'égard des associés comme des tiers, il engage sa responsabilité en cas de faute de gestion, de violation de la loi ou des statuts.
Pénale	Il est responsable uniquement pour une infraction de droit commun (abus de confiance, escroquerie...).

■ Rémunération du gérant

Le gérant associé perçoit une rémunération au titre de son mandat social. Les modalités de sa rémunération sont :

- ➡ soit précisées dans les statuts ;
- ➡ soit décidées collectivement par les associés.

Le gérant non associé peut cumuler son mandat social avec un contrat de travail.

■ Statuts social et fiscal du gérant

Statut	Gérant associé	Gérant non associé
Social	Régime des travailleurs indépendants.	Régime général des salariés.
Fiscal	Rémunération imposée au titre de l'IR dans la catégorie des <i>Bénéfices industriels et commerciaux</i> (BIC) ou dans la catégorie des <i>revenus des gérants et associés</i> (art. 62 du CGI) si option pour l'IS.	Rémunération imposée au titre de l'IR, dans la catégorie des <i>Traitements et salaires</i> (TS).

■ Fin de mandat du gérant

Certains événements mettent fin au mandat du gérant : décès, démission, révocation.

■ ASSOCIÉS

■ Décisions collectives

Les associés votent des décisions relatives au fonctionnement de la société :

- ➡ soit lors d'assemblées ;
- ➡ soit par consultations écrites si les statuts le prévoient.

Un seul associé peut provoquer la convocation d'une assemblée.

Le gérant convoque obligatoirement une fois par an les associés en AGO pour l'approbation des comptes sociaux.

Les décisions suivantes sont prises à *l'unanimité des associés* :

- ▶ révocation d'un gérant associé statutaire ;
- ▶ continuation de la société malgré la révocation du gérant ;
- ▶ cession de parts ;
- ▶ transformation de la société ;
- ▶ continuation de la société malgré la faillite ;
- ▶ conséquence de l'incapacité frappant un associé ;
- ▶ augmentation de l'engagement des associés ;
- ▶ changement de nationalité.

■ Droits des associés

Les associés disposent des droits suivants :

- communication des documents sociaux avant l'AGO ;
- information sur les affaires sociales deux fois par an, soit en consultant les documents sociaux, soit en posant des questions écrites ;
- participation et vote dans les assemblées ;
- prétention aux bénéfices conformément aux statuts ;
- demande de la désignation d'un commissaire aux comptes ;
- remboursement de l'apport et du boni de liquidation.

■ Obligations des associés

Les associés sont obligés :

- de réaliser les apports ;
- aux dettes sociales : indéfiniment et solidairement ;
- de contribuer aux pertes sociales réparties entre les associés.

■ CRITÈRES DE CHOIX DE LA SNC

Avantages	Inconvénients
• Simplicité de constitution. • Constitution par deux époux. • Souplesse dans la rédaction des statuts. • Dispense de dépôt des comptes sociaux au greffe du tribunal de commerce, sauf si tous les associés sont des personnes morales. • Stabilité des gérants associés (révocable à l'unanimité). • Contrôle rigoureux de la cession de parts (unanimité).	• Responsabilité solidaire et indéfinie de tous les associés. • Responsabilité commerciale des associés. • Exclusion de certaines activités (judiques, médicales...). • Rigidité de fonctionnement (décisions unanimes). • Difficulté de cession de parts (unanimité). • Transformation difficile en une autre forme juridique.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

La SCS, société de personnes, est toujours commerciale quel que soit son objet. Elle se distingue par un fort *intuitu personae* (personnalité des associés déterminante), par la présence de 2 catégories différentes d'associés (commandité et commanditaire) et par une liberté statutaire.

Cette forme sociale est peu répandue ; la plupart des SCS existantes sont issues de la transformation d'une SNC soit par suite du décès d'un associé commandité, soit par besoin d'apporteurs de capitaux.

Capital social	Aucun capital minimum. Fixé librement dans les statuts.
Droits sociaux	Parts sociales non négociables.
Nombre d'associés	Deux minimum (au moins un associé commandité et un associé commanditaire), aucun maximum. Personnes physiques ou personnes morales, françaises ou étrangères.
Nature des apports	En numéraire, en nature pour tous les associés. En industrie (hors capital social) seulement pour les associés commandités.
Libération des apports	Aucun délai pour la libération des apports.
Statut des associés	Qualité de commerçant pour les commandités*. Les commanditaires n'ont pas la qualité de commerçant.
Responsabilité des associés	Responsables : – indéfiniment et solidairement des dettes sociales sur leurs biens personnels pour les commandités ; – dans la limite de leurs apports pour les commanditaires.
Direction	Un ou plusieurs gérants commandités*.
Statut fiscal de la société	Part de bénéfice revenant aux commandités : soumise à l'IR dans la catégorie des BIC. Part de bénéfice revenant aux commanditaires : soumise à l'IS. La SCS peut opter pour l'IS.
Contrôle par un CAC	Facultatif, sauf si, à la clôture d'un exercice, 2 des 3 seuils suivants sont dépassés : – total du bilan : 1 550 000 € – CAHT : 3 100 000 € – nombre moyen de salariés : 50
Transmission des parts sociales	Entre vifs : consentement de tous les associés (commandités et commanditaires), sauf clauses particulières des statuts. Au décès d'un associé commandité : dissolution de la société, sauf clauses contraires des statuts. Au décès d'un associé commanditaire : continuation de la société.
Causes spécifiques de dissolution	Décès d'un associé commandité dans le silence des statuts. Non transformation de la SCS en une autre forme sociale dans le délai d'un an, à compter du décès du seul associé commandité, quand celui-ci laisse des héritiers mineurs. Interdiction d'exercer une profession commerciale ou incapacité d'un associé commandité, liquidation judiciaire ou plan de cession totale sauf clause contraire des statuts ou décision unanime des associés pour poursuivre l'existence de la société, s'il existe un ou plusieurs autres associés commandités.

* Les mineurs émancipés autorisés à être commerçants peuvent être associés et gérants

DIRECTION

Organisation de la gérance

La SCS est dirigée par un ou plusieurs gérants, associés commandités (cas le plus fréquent) ou tiers, personnes physiques ou morales de nationalité française ou étrangère.

Un associé commanditaire ne peut en aucun cas être gérant. Il lui est interdit de s'immiscer dans la gestion de la société.

Les gérants sont désignés :

- ➡ soit par les statuts ;
- ➡ soit, hors statuts, par décision des associés et dans les conditions de majorité fixées dans les statuts.

À défaut de désignation, tous les associés commandités sont gérants.

Seuls les gérants associés commandités sont obligatoirement commerçants.

■ Pouvoirs du gérant

Les pouvoirs du gérant de SCS sont identiques à ceux du gérant de SNC.

En outre, en raison de la responsabilité indéfinie et solidaire des commandités, les gérants commandités agissent en « chefs d'entreprise » ; ils bénéficient de ce fait d'une situation stable et leur révocation est quasiment impossible.

■ Obligations du gérant

Les obligations du gérant de SCS sont les mêmes que celles du gérant de SNC.

■ Responsabilités du gérant

Les responsabilités civile et pénale du gérant de SCS sont identiques à celles du gérant de SNC.

■ Rémunération du gérant

Les conditions sont semblables à celles de la SNC.

■ Statuts social et fiscal du gérant

Gérants associés commandités : statuts identiques aux gérants associés de SNC.

Gérants non associés : statuts identiques aux gérants non associés de SNC.

■ Fin de mandat du gérant

Certains événements mettent fin à son mandat : décès, démission, révocation.

■ ASSOCIÉS

■ Décisions collectives

Les décisions ordinaires sont prises dans les conditions fixées par les statuts. Toutefois, un seul commandité ou le quart en nombre et en capital des commanditaires peut demander une assemblée de tous les associés.

Le gérant convoque obligatoirement une fois par an les associés en AGO pour l'approbation des comptes sociaux.

Les décisions de modification des statuts sont prises en AGE avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires ; seul le changement de nationalité exige l'unanimité des associés.

■ Droits des associés

Les commandités ont les mêmes droits que les associés d'une SNC.

Les commanditaires, pour exercer leur droit de contrôle, ont légalement le droit 2 fois par an d'obtenir communication des documents sociaux et de déposer par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles le gérant doit répondre par écrit ; en outre, les statuts peuvent étendre leurs droits.

■ Obligations des associés

Les commandités ont les mêmes obligations que les associés d'une SNC.

Les commanditaires ne sont obligés aux dettes sociales que dans la limite de leurs apports.

■ CRITÈRES DE CHOIX DE LA SCS

Par rapport à la SNC, le principal avantage de la SCS est la dissociation de la gérance et de la détention du capital.

Son principal inconvénient est d'être soumise à un régime fiscal complexe sauf en cas d'option pour l'IS.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

La SARL est toujours commerciale quel que soit son objet. Elle présente un statut hybride caractérisé par certaines règles empruntées aux sociétés de personnes (*intuitu personae*, capital divisé en parts sociales non cessibles librement...) et d'autres aux sociétés de capitaux (limitation de la responsabilité des associés, émission d'obligations...). La SARL convient particulièrement aux PME. De plus, elle est vivement concurrencée par la SAS qui présente de nombreux atouts.

Capital social	Aucun capital minimum. Fixé librement dans les statuts.
Droits sociaux	Parts sociales de valeur nominale égale.
Nombre d'associés	Minimum : 2. Maximum : 100. Personnes physiques ou personnes morales, françaises ou étrangères.
Nature des apports	En numéraire, en nature. En industrie (hors capital social) selon les modalités des statuts.
Libération des apports	En numéraire : libérés d'1/5 ^e au minimum à la constitution ; le reste, en une ou plusieurs fois, sous 5 ans. En nature : libérés intégralement à la constitution.
Statut des associés	Ils n'ont pas la qualité de commerçant.
Responsabilité des associés	Responsables dans la limite de leurs apports.
Direction	Un ou plusieurs gérants.
Statut fiscal de la société	Société soumise à l'IS ; option au titre de l'IR : – pour les SARL de famille ; – pour les petites SARL lorsqu'elles ont moins de 5 ans d'existence et sous certaines conditions cumulatives.
Contrôle par un CAC	Obligatoire si, à la clôture d'un exercice, 2 des 3 seuils suivants sont dépassés : – total du bilan : 1 550 000 € – CAHT : 3 100 000 € – nombre moyen de salariés : 50
Transmission des parts sociales	Cession de parts à des tiers étrangers à la société : consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, à défaut de clause statutaire imposant une majorité plus forte. Cession de parts entre associés : libre sauf si les statuts imposent un agrément des associés. Transmission de parts par décès : libre sauf clause restrictive des statuts. Transmission par location : concerne les SARL soumises à l'IS (elle doit être prévue dans les statuts, faire l'objet d'un contrat de bail et nécessiter l'agrément des associés).
Causes spécifiques de dissolution	Nombre d'associés qui devient supérieur à 100. Absence de régularisation dans les 2 ans qui suivent la perte de plus de la moitié du capital social.

L'ordonnance du 31/7/2014 relative au droit des sociétés et son décret d'application du 18/5/2015 allègent les formalités de cession des parts sociales. En effet, le dépôt des statuts modifiés constatant la cession est jugé suffisant et rend à lui seul la cession opposable aux tiers. Il peut être effectué par voie électronique.

Précisons que désormais les salariés des SARL de moins de 250 salariés bénéficient **d'un droit d'information préalable** à la vente de leur entreprise.

■ DIRECTION

■ Organisation de la gérance

La SARL est dirigée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, obligatoirement personnes physiques de nationalité française ou étrangère.

Le gérant non associé est généralement désigné pour une durée limitée contrairement au gérant associé.

Les gérants sont nommés :

- ➡ soit par les statuts ;
- ➡ soit, hors statuts, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales sur première convocation ; et à défaut, majorité relative sur seconde convocation.

Ils n'ont pas la qualité de commerçants. En conséquence, un mineur émancipé peut être gérant.

■ Pouvoirs du gérant

À l'égard des associés	Il peut accomplir tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Les statuts peuvent limiter ses pouvoirs.
À l'égard des tiers	Il est le représentant légal de la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il engage la société même pour les actes qui n'entrent pas dans l'objet social. Les clauses statutaires limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

■ Obligations du gérant

À l'égard des associés	À la clôture de chaque exercice comptable, le gérant doit établir avant l'AGO annuelle : – l'inventaire ; – les comptes annuels ; – le rapport de gestion écrit ; – les comptes consolidés, le cas échéant. Il convoque les associés en assemblées (AGO annuelles, autres AGO, AGE). Depuis le 1/6/2015, la convocation par voie électronique est possible sur accord des associés. Il informe les associés et, le cas échéant, le commissaire aux comptes et le comité d'entreprise (communication des comptes annuels, du rapport de gestion...). Lors des assemblées, il répond aux questions posées par écrit par les associés. Il consulte par écrit les associés pour certaines décisions. Il établit et signe les procès-verbaux des assemblées et des consultations écrites.
À l'égard des tiers	Il accomplit des formalités de publicité légale selon la nature de la décision des associés (modification statutaire, nomination ou révocation des gérants). Il doit déposer au greffe du tribunal de commerce, dans le mois (ou dans les 2 mois si dépôt par voie électronique) qui suit l'AGO statuant sur l'approbation des comptes annuels : – les comptes annuels et, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que les comptes consolidés. Désormais, les SARL sont dispensées du dépôt du rapport de gestion. Cependant, ce dernier doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande, selon les dispositions du décret du 18/9/2014, et communiqué à l'administration fiscale sur sa demande ; – la proposition d'affectation du résultat et la décision. Rappelons que les obligations d'établissement et de publication des comptes sociaux pour les micro-entreprises et les petites entreprises au sens comptable constituées en SARL sont désormais allégées.

■ Responsabilités du gérant

Civile	À l'égard des associés comme des tiers, il engage sa responsabilité en cas d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux SARL, de violation des statuts, de faute de gestion.
Pénale	Sa responsabilité est engagée principalement pour une présentation de comptes annuels ne donnant pas une image fidèle, pour la distribution de dividendes fictifs et l'abus de biens sociaux. À titre de peine complémentaire, il peut être condamné à la perte de ses droits civiques, civils et de famille pendant 5 ans.

■ Caractère de la gérance

Gérant majoritaire	Gérant minoritaire ou égalitaire
Il détient à lui seul ou avec son conjoint, ses enfants mineurs, ses cogérants, plus de 50 % du capital social.	Il ne détient pas à lui seul ou avec son conjoint, ses enfants mineurs, ses cogérants, plus de 50 % du capital social.

■ Rémunération du gérant

Elle est déterminée :

- soit par les statuts ;
- soit par décision des associés représentant plus de 50 % des parts sociales.

Le gérant, sauf s'il est majoritaire, peut cumuler son mandat social avec un contrat de travail (non fictif) sous condition de respecter la procédure des conventions réglementées. Il doit alors percevoir deux rémunérations distinctes.

■ Statuts social et fiscal du gérant

Le caractère de la gérance permet de déterminer le régime social du gérant mais n'a aucune incidence sur son régime fiscal.

Statut		Gérant associé		Gérant non associé
		majoritaire	minoritaire ou égalitaire	
Social		Régime des travailleurs indépendants.	Régime des assimilés salariés.	Régime général des salariés.
Fiscal	SARL soumise à l'IS	Rémunération imposée à l'IR comme des TS dans la catégorie des revenus des gérants et associés (art. 62 du CGI).	Rémunération imposée à l'IR dans la catégorie des TS.	Rémunération imposée à l'IR dans la catégorie des TS.
	SARL soumise à l'IR sur option	Rémunération imposée à l'IR dans la catégorie des BIC.		Rémunération imposée à l'IR dans la catégorie des TS.

■ Fin de mandat du gérant

Les fonctions du gérant prennent fin dans les cas suivants :

Décès	En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes, le cas échéant, ou tout autre associé doit convoquer l'assemblée des associés afin de procéder au remplacement du gérant.
Incapacité	Il peut s'agir, par exemple, d'une interdiction, provisoire ou définitive, de gérer par décision des juges, d'une incompatibilité d'exercice de profession avec la gérance (notaire, fonctionnaire...).
Démission	Les statuts peuvent réglementer les conditions (délai de préavis, information à tous les associés...).
Révocation	Votée à la majorité ordinaire. Le gérant peut obtenir le versement de dommages et intérêts en cas de révocation sans juste motif.

■ ASSOCIÉS

■ Décisions collectives

Les associés votent les décisions collectives :

- ▶ soit lors d'assemblées ;
- ▶ soit par consultations écrites, si les statuts le prévoient ;
- ▶ soit par acte unanime sous-seing privé ou notarié, sur autorisation statutaire.

Une assemblée peut être demandée :

- soit par un ou plusieurs associés détenant au moins 50 % des parts sociales ou au moins 1/10^e des parts sociales, s'ils représentent au moins 1/10^e des associés ;
- soit par un mandataire désigné en justice à la suite d'une demande d'un associé.

Par ailleurs, le gérant convoque **obligatoirement une fois par an** les associés en AGO pour l'approbation des comptes annuels et du rapport de gestion. **D'après l'ordonnance du 31/7/2014 relative au droit des sociétés** et son décret d'application du 18/5/2015, le délai de 6 mois prévu pour tenue de l'AGO peut être prolongé par décision de justice.

Si les statuts le prévoient, la tenue des assemblées par visioconférence ou par un moyen de télécommunication est autorisée sauf pour l'assemblée statuant sur l'approbation des comptes annuels ou consolidés.

Certaines décisions relatives à une modification des statuts, sauf exceptions prévues par la loi, sont adoptées en AGE ou par consultation écrite d'après les règles de quorum et de majorité suivantes :

	SARL créées avant la loi du 2 août 2005*	SARL créées après la loi du 2 août 2005
Quorum	Aucun	1/4 des parts sociales sur 1 ^{re} convocation 1/5 des parts sociales sur 2 ^e convocation
Majorité	3/4 des parts sociales	2/3 des parts sociales sauf majorité statutaire plus forte

* Elles peuvent, sur décision unanime, adopter les nouvelles règles

Précisons que depuis la loi relative à la simplification de la vie des entreprises, le tranfert du siège social de la SARL en France peut être décidé par des associés représentant **plus de la moitié** des parts sociales (au lieu des 2/3). Certaines décisions extraordinaires sont prises à **l'unanimité** (changement de nationalité, transformation de la SARL en SAS...).

■ Droits des associés

Les associés disposent :

- du droit d'information sur les affaires sociales pour les associés non gérants :
 - communication des documents sociaux avant l'assemblée relative à l'approbation des comptes,
 - consultation à toute époque des comptes annuels et des procès-verbaux,
 - communication des statuts et rapports soumis aux assemblées,
 - droit de poser des questions écrites deux fois par an au gérant. Elles doivent porter sur un fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation,
 - possibilité de demander une expertise de gestion s'ils détiennent au moins 1/10^e du capital social.
- du droit de participer et de voter aux assemblées ;
- du droit aux bénéfices sociaux répartis conformément aux dispositions légales, aux statuts et aux décisions d'affectation des bénéfices ;
- du droit au remboursement de l'apport et au boni de liquidation.

■ Obligations des associés

Les associés sont obligés :

- de réaliser les apports ;
- aux dettes sociales : indéfiniment et solidairement dans la limite du montant de leurs apports, ou au-delà de ce montant en cas de cautionnement de dettes de la société ;
- de contribuer aux pertes sociales à hauteur de leurs apports.

■ CONTRÔLE DES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Sont dites réglementées, les conventions ni interdites ni courantes qui interviennent, directement ou indirectement, entre la SARL et l'un de ses gérants ou associés. Elles sont soumises à un contrôle selon la procédure normale *a posteriori* suivante :

- ▶ **information** du commissaire aux comptes, le cas échéant, dans un délai d'un mois à partir de leur conclusion ;
- ▶ **présentation** par le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, d'un rapport spécial sur la nature et le contenu des conventions aux associés en assemblée ;
- ▶ **vote** des associés sur l'approbation des conventions, sans le vote de la personne concernée.

Toutefois, en l'absence d'un commissaire aux comptes, la convention entre la société et un gérant non associé est soumise à l'approbation préalable de l'assemblée.

■ DROITS DES OBLIGATAIRES

Les SARL tenues de désigner un commissaire aux comptes et dont les comptes des 3 derniers exercices ont été approuvés par les associés peuvent émettre des obligations à condition de ne pas procéder à une offre au public de titres financiers.

Chaque masse d'obligataires représentée par un ou plusieurs mandataires ainsi que chaque obligataire possèdent des droits.

Droits des mandataires	Participation aux assemblées des associés, mais sans vote. Communication des documents mis à la disposition des associés. Perception d'une rémunération.
Droits de l'obligataire	Perception des intérêts déterminés lors de l'émission de l'emprunt. Droit au remboursement de l'emprunt aux dates et aux conditions fixées lors de son émission. Communication des procès-verbaux et des feuilles de présence des assemblées des obligataires de la masse à laquelle il appartient.

■ CRITÈRES DE CHOIX DE LA SARL

Avantages	Inconvénients
• Responsabilité des associés limitée aux apports. • Constitution par deux époux. • Stabilité des gérants majoritaires. • Émission d'obligations. • Option temporaire pour le régime fiscal des sociétés de personnes pour les petites SARL créées depuis moins de 5 ans.	• Règles de gestion strictes et formalisme pour les assemblées. • Pouvoir du gérant lié à la détention du capital. • Statut social du gérant lié à la détention du capital.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

L'EURL est une variété de SARL constituée d'une seule personne, physique ou morale, dite « *associé unique* » qui détient l'intégralité des parts sociales. Les principales caractéristiques applicables aux SARL sont, en principe, transposables à l'EURL sous réserve des particularités liées à l'associé unique. L'EURL convient particulièrement à l'exploitant individuel voulant protéger son patrimoine personnel. Toutefois, elle est concurrencée par le statut de l'EURL qui permet à l'entrepreneur individuel d'affecter une partie de son patrimoine à son activité professionnelle et par la SASU pour sa souplesse de fonctionnement.

Capital social	Idem SARL
Droits sociaux	Parts sociales égales attribuées en totalité à l'associé unique.
Nombre d'associés	Un seul associé, personne physique ou personne morale, française ou étrangère.
Nature des apports	Idem SARL
Libération des apports	Idem SARL
Statut des associés	Idem SARL Un mineur non émancipé, âgé de 16 ans révolus, peut être autorisé par ses représentants légaux à gérer une EURL pour accomplir uniquement les actes d'administration.
Responsabilité de l'associé	Associé non gérant : responsabilité limitée au montant de ses apports. Associé gérant : idem, plus responsabilité sur ses biens personnels si faute de gestion.
Direction	Un ou plusieurs gérants.
Statut fiscal de la société	Société constituée par un associé personne physique : IR dans la catégorie des BIC, sauf option pour l'IS. Société constituée par un associé personne morale : IS.
Contrôle par un CAC	Idem SARL
Transmission des parts sociales	Cession de parts à une seule personne : libre sauf clause d'agrément des statuts. Cession de parts à plusieurs personnes : EURL transformée en SARL. Transmission par décès : libre sauf clause restrictive des statuts désignant un seul héritier.
Causes spécifiques de dissolution	Décès de l'associé unique si les statuts le prévoient.

Il existe un modèle de statut type destiné à l'associé unique, personne physique, assurant lui-même la gérance.

D'après l'ordonnance du 31/7/2014 relative au droit des sociétés, une EURL peut devenir **associé unique** d'une autre EURL afin de faciliter la constitution de groupes d'EURL.

DIRECTION

Organisation de la gérance

Généralement, l'EURL est dirigée par l'associé unique, personne physique. Cependant, l'associé unique peut désigner une ou plusieurs personnes physiques non associées. La désignation d'un gérant tiers est obligatoire si l'associé unique est une personne morale.

Le gérant est nommé soit par les statuts, soit par un acte postérieur.

■ Pouvoirs du gérant

Les pouvoirs du gérant de l'EURL sont identiques à ceux du gérant de la SARL. Toutefois, la limitation des pouvoirs du gérant soit par la loi au regard des associés, soit par les statuts ne concerne que le gérant non associé.

■ Obligations du gérant

À l'égard de l'associé unique	Le gérant, associé ou non, établit annuellement les comptes sociaux et, le cas échéant, le rapport de gestion au même titre que le gérant d'une SARL. Le gérant non associé doit satisfaire au droit de communication et d'information de l'associé unique. Les procédures relatives aux conventions réglementées sont identiques à celles d'une SARL mais sans établissement de rapport spécial.
À l'égard des tiers	Le gérant non associé a les mêmes obligations que le gérant d'une SARL. Le gérant associé unique, personne physique, est dispensé : – de publicité au BODACC pour l'immatriculation et les changements en cours de vie sociale ; – de l'obligation de porter sur le registre des décisions le récépissé délivré par le greffe à la suite du dépôt des comptes annuels. – du rapport de gestion lorsque 2 des 3 seuils suivants ne sont pas dépassés à la clôture de l'exercice : total du bilan 1 M€, chiffre d'affaires HT 2 M€, nombre de salariés 20. Le gérant associé ou non, tenu d'établir le rapport de gestion, est désormais dispensé de son dépôt au greffe du tribunal de commerce, comme les SARL. Rappelons que les obligations d'établissement et de publication des comptes sociaux pour les micro-entreprises et les petites entreprises au sens comptable constituées en EURL sont désormais allégées.

■ Responsabilités du gérant

Les responsabilités civile et pénale du gérant sont identiques à celles du gérant d'une SARL. En outre, l'associé unique gérant engage sa responsabilité civile en cas de confusion entre son patrimoine personnel et celui de la société.

■ Rémunération, statuts social et fiscal du gérant

La rémunération du gérant est déterminée soit par les statuts, soit par décision ultérieure prise par l'associé unique.

Gérant associé unique : identique à celui du gérant majoritaire d'une SARL.

Gérant non associé : identique à celui du gérant non associé d'une SARL.

Fin de mandat du gérant

Les fonctions du gérant prennent fin en cas de décès, incapacité, démission, révocation. En pratique, le gérant associé unique est irrévocable.

■ ASSOCIÉ UNIQUE

■ Décisions

L'associé unique exerce les pouvoirs de l'assemblée. En conséquence, il prend des décisions unilatérales sur tout ce qui relève de la compétence des associés de la SARL.

Pour l'associé unique gérant, le dépôt au RCS dans les 6 mois de la clôture de l'exercice des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes. Chaque décision est consignée par l'associé sur un registre côté et paraphé.

■ Droits et obligations de l'associé

Lorsque la gérance est assurée par un tiers, l'associé unique bénéficie du droit d'information sur les affaires sociales au même titre que les associés de SARL. Les obligations de l'associé sont identiques à celles des associés de la SARL.

■ CRITÈRES DE CHOIX DE L'EURL

Par rapport au nouveau statut de l'EURL, le principal avantage de l'EURL est le passage à une SARL sans formalités particulières. Par contre, l'EURL est soumise à un formalisme de fonctionnement plus contraignant malgré les allègements apportés par des mesures législatives.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

La SA, société de capitaux, est toujours commerciale quel que soit son objet. Elle se distingue par un *intuitu personae* quasi-inexistant, par un capital divisé en actions librement cessibles et par la responsabilité des associés (actionnaires) limitée aux apports.

La SA peut être « *fermée* » ou faire offre au public de titres financiers dès sa constitution ou au cours de sa vie sociale. Elle peut émettre des valeurs mobilières (actions, obligations...) sur les marchés financiers. Elle convient ainsi aux très grandes entreprises qui ont besoin d'investisseurs pour assurer leur croissance.

La loi lui permet de choisir entre deux types de gestion.

Capital social	Minimum : 37 000 €, avec ou sans offre au public de titres financiers.
Droits sociaux	Représentés par des valeurs mobilières (actions) librement cessibles et négociables.
Nombre d'associés	Actuellement : 7 au minimum. Aucun nombre maximum. Un projet d'ordonnance prévoit de diminuer le nombre minimal d'actionnaires dans les SA non cotées.
Nature des apports	En numéraire (actions de numéraire), en nature (actions d'apport). Apports en industrie interdits.
Libération des apports	Apports en numéraire : libérés de moitié à la constitution ; le reste dans un délai de cinq ans à partir de la date d'immatriculation de la société. Apports en nature : libérés intégralement à la constitution et évalués par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par décision de justice.
Statut des associés	Ce sont des actionnaires qui n'ont pas la qualité de commerçant.
Responsabilité des associés	Responsables dans la limite de leurs apports.
Direction	SA classique : assurée obligatoirement par une personne physique, elle est confiée, au choix, soit au président du conseil d'administration (PCA ou PDG), soit à un directeur général (DG), personne distincte du PCA. SA moderne : assumée par le directoire, organe collégial constitué obligatoirement de personnes physiques.
Statut fiscal de la société	Société soumise à l'IS. Les petites SA lorsqu'elles ont moins de 5 ans d'existence peuvent opter pour l'IR, sous certaines conditions cumulatives.
Contrôle par un CAC	Obligatoire : un ou plusieurs commissaires aux comptes.
Transmission des actions	Dans les SA fermées , la cession d'actions fait l'objet d'un ordre de mouvement de la part du cédant ; la société effectue alors le transfert de propriété des actions par virement de compte à compte d'actionnaires. Cession entre actionnaires : entièrement libre. Cession vers un tiers : peut être soumise à agrément en application d'une clause statutaire. Transmission par décès : actions librement transmissibles par voie de succession. Transmission par location : elle doit être prévue dans les statuts, faire l'objet d'un contrat de bail et nécessite l'agrément des associés au même titre que la cession vers un tiers.
Causes spécifiques de dissolution	Nombre d'actionnaires < 7 (actuellement). Capital < 37 000 €. Perte de plus de la moitié du capital social. Dissolution anticipée décidée par l'AGE.

Précisons que désormais, les salariés des SA de moins de 250 salariés **bénéficient d'un droit d'information** préalable à la vente de leur entreprise.

OFFRE AU PUBLIC DE TITRES FINANCIERS

L'offre au public de titres financiers est constituée par l'une des opérations suivantes :

- une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces titres financiers ;
- un placement de titres financiers par des intermédiaires financiers.

ACTIONS

Une action est une valeur mobilière qui représente **une part de capital social** d'une société de capitaux et le droit de l'actionnaire dans cette société. On distingue deux types d'actions :

Action ordinaire

Elle confère les mêmes droits à chaque titulaire :

- percevoir une fraction du bénéfice de la SA sous forme de dividende ;
- disposer d'un droit d'information sur les affaires sociales ;
- voter aux assemblées.

Action de préférence

Elle permet à son titulaire de bénéficier de droits pécuniaires ou non, différents de ceux des actions ordinaires pour un temps limité ou non (majoration du dividende, suppression du droit de vote et du droit préférentiel de souscription...). Plusieurs mesures de l'ordonnance du 31/7/2014 relative au droit des sociétés visent à sécuriser le régime des actions de préférence.

La valeur nominale des actions est libre et peut être fixée par les statuts. Les actions sont négociables après l'immatriculation de la société au RCS.

GESTION DE LA SA AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conseil d'administration (CA)

Le CA est un organe collégial composé **d'administrateurs, mandataires des actionnaires**. Ses missions sont :

- de convoquer les assemblées ;
 - d'arrêter les comptes annuels et consolidés, d'établir le rapport de gestion et celui du groupe. Les SA non cotées sont dispensées du dépôt du rapport de gestion (sauf celui du groupe) et les obligations de présentation des comptes sociaux des petites entreprises sont allégées ;
 - de déterminer les orientations de l'activité de la société et de veiller à leur application ;
 - de se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la société, dans la limite de l'objet social ;
 - de contrôler le suivi des affaires sociales, bien qu'il n'assure pas la gestion quotidienne de l'entreprise ;
 - de nommer et révoquer le président du CA, le directeur général, le ou les directeurs généraux délégués ;
 - de déterminer les rémunérations des directeurs généraux et répartir les jetons de présence des administrateurs ;
 - d'autoriser les conventions réglementées ;
 - de décider de l'émission d'emprunts obligataires sur délégation de l'AGO.
- Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social.

Réunions et délibérations	Il se réunit au moins à chaque fois qu'une assemblée est convoquée. Les modalités de réunion sont fixées par les statuts : – délibération : présence d'au moins 50 % des membres du CA ; – décisions : elles sont prises à la majorité. Deux délégués du CE assistent aux réunions, sans droit de vote. Le commissaire aux comptes est convoqué pour l'arrêté des comptes. La loi autorise la tenue des réunions par visioconférence ou par un moyen de télécommunication sauf pour celle relative aux comptes annuels et au rapport de gestion.
Obligations	Il est tenu à l'obligation de discrétion et de rédaction d'un procès-verbal constatant les décisions prises par le CA.

■ Administrateurs

Actuellement, le CA est composé de 3 administrateurs au minimum et de 18 au plus, personnes physiques ou morales. Un projet d'ordonnance prévoit d'adapter le nombre minimum des administrateurs à celui des actionnaires pour les SA non cotées. Une représentation équilibrée des femmes et des hommes doit être recherchée. Les administrateurs n'ont pas l'obligation d'être actionnaires, sauf clause contraire des statuts.

Une représentation des salariés, avec voix délibérative, dans les SA d'au moins 5 000 salariés est prévue.

Les administrateurs sont nommés soit par les statuts, soit par l'AGO au cours de la vie de la SA. La durée du mandat ne peut excéder 6 ans dans tous les cas. Le cumul des mandats est limité à 5 pour les personnes physiques et les représentants des personnes morales de SA ayant leur siège sur le territoire français. Dans le silence des statuts, le nombre d'administrateurs de plus de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs.

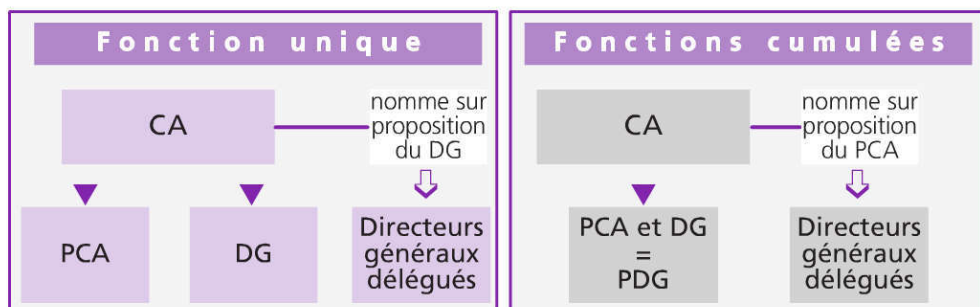
Ils perçoivent des jetons de présence pour leur activité et peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail s'il est antérieur de 2 ans au moins au mandat et s'il correspond à un emploi effectif. Néanmoins, un administrateur de PME peut conclure un contrat de travail postérieurement à son mandat.

Responsabilité civile	Ils sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers : – d'infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes ; – de violations des statuts ; – de fautes de gestion.
Responsabilité pénale	Ils sont responsables envers la société ou envers les tiers pour : – les infractions au droit commun ; – la publication ou la présentation de comptes annuels ne donnant pas une image fidèle ; – l'abus de biens sociaux. La peine complémentaire est identique à celle du gérant de SARL.

Ils sont révocables sans motif par décision de l'AGO.

■ Président du conseil d'administration (PCA)

Il est élu parmi les membres du CA, actionnaires ou non. Il assume soit la fonction unique de PCA, soit une double fonction PCA et directeur général (DG) de la société.



La durée d'une ou des deux fonctions ne peut excéder celle d'administrateur.

Le cumul des mandats est limité à 5 en tant que PCA et à 1 en tant que DG de la SA. Dans le silence des statuts, la limite d'âge est fixée à 65 ans. Le CA fixe la rémunération pour l'une ou les deux fonctions qui se cumulent avec les jetons de présence et avec un éventuel contrat de travail effectif.

Pouvoir unique : PCA	Il organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il doit rendre compte à l'assemblée générale dans un rapport. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société. Il s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission en leur fournissant les documents nécessaires. Il n'a aucun pouvoir de direction ni de représentation envers les tiers.
Double pouvoir : PCA et DG = PDG	Outre les pouvoirs dont il dispose en tant que PCA : – il possède les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social ; – il représente la société dans les rapports avec les tiers. Ses pouvoirs peuvent être limités, soit par le CA, soit par les statuts.

Le PCA engage sa responsabilité civile et pénale au même titre que les administrateurs. Il est révocable sur simple décision du CA.

► Directeur général (DG)

Le directeur général, personne physique, administrateur ou non, actionnaire ou non est nommé par le CA et assure sous sa responsabilité la gestion quotidienne de la société.

Le statut de DG est identique à celui du PCA mais uniquement pour la fonction de direction générale. En outre, il peut demander au PCA de convoquer le CA selon son propre ordre du jour.

Il est révocable sur décision du CA. À défaut de juste motif, il peut percevoir des dommages et intérêts.

► Directeurs généraux délégués

Les directeurs généraux délégués, personnes physiques, administrateurs ou non, actionnaires ou non, sont nommés (et révocables) par le CA sur proposition du PDG ou du DG. Leur nombre ne peut dépasser 5. Aucune limitation du cumul des mandats ne leur est imposée.

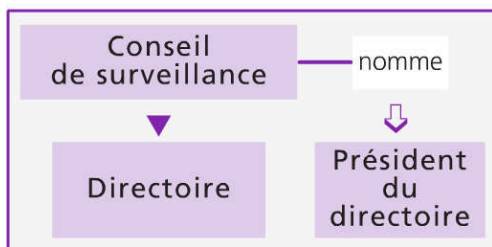
Leur mission est d'assister la personne qui assume la direction générale, avec les mêmes pouvoirs.

Le CA fixe la durée de leur fonction, de leur rémunération et le champ de leurs pouvoirs avec celui qui assure la direction générale.

Leur responsabilité civile n'est pas engagée en cas de faute de gestion ou de non-respect d'une disposition statutaire. Par contre, leur responsabilité pénale est engagée au même titre que celui qui assume la direction générale.

■ GESTION DE LA SA AVEC CONSEIL DE SURVEILLANCE

La SA est dirigée par un directoire sous le contrôle du conseil de surveillance.



► Conseil de surveillance (CS)

Le CS est un organe collégial composé de personnes physiques ou morales. Ses membres n'ont pas l'obligation d'être actionnaires, sauf clause contraire des statuts.

Une représentation équilibrée des femmes et des hommes doit être recherchée.

Une représentation des salariés, avec voix délibérative, dans les SA d'au moins 5 000 salariés est prévue.

Les missions du conseil de surveillance sont :

- d'élire, parmi ses membres, un président et un vice-président ;
- de contrôler la gestion du directoire ;
- d'effectuer les vérifications et les contrôles qu'il juge utile ;
- de convoquer les assemblées ;
- de nommer les membres du directoire et son président ou le directeur général unique (DGU) ;
- de déterminer leur rémunération ;
- de répartir entre ses membres le montant des jetons de présence ;
- de révoquer les membres du directoire, son président ou le directeur général unique si les statuts le prévoient ;
- d'autoriser les conventions réglementées, les cessions d'immeubles et de participations, les cautions, avals et garanties octroyées par la société.

Réunions	Il se réunit au moins à chaque fois qu'un membre du directoire ou le tiers des membres du CS demande une réunion au président du conseil.
Délibérations	Les modalités de réunion et les obligations sont identiques à celles appliquées au CA.
Obligations	

■ Membres du conseil de surveillance

Leur statut est semblable à celui des administrateurs en ce qui concerne leurs conditions de nomination, leur nombre, la limitation du cumul des mandats, la limite d'âge, la durée de leurs fonctions, leur rémunération et leur révocation.

Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'exercice de leur mandat. Ils sont responsables des délits commis par les membres du directoire seulement s'ils ne sont pas révélés lors de l'AGO.

■ Président et vice-président du conseil de surveillance

Ce sont des personnes physiques élues parmi les membres du CS. La nomination d'un vice-président est obligatoire. Leurs missions sont de convoquer le CS et d'en diriger les débats. Ils ne représentent pas la société vis à vis des tiers.

■ Directoire

Le directoire est un organe collectif composé au maximum de 5 membres, personnes physiques, actionnaires ou non, nommés par le CS. Aucun membre du directoire ne peut faire partie du CS.

Le directoire assure la direction de la société. Cependant, un directeur général unique (DGU) peut diriger la société si son capital est < 150 000 €.

Pouvoirs	Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social. Il représente la société dans les rapports avec les tiers. Il convoque les différentes assemblées. Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social.
Délibérations	Les statuts fixent les conditions dans lesquelles le directoire délibère et prend ses décisions. Le président du directoire dirige les débats.
Obligations	Il doit présenter au conseil de surveillance une fois par trimestre un rapport sur la marche de la société. Il doit établir et communiquer les comptes annuels et les comptes consolidés s'il y a lieu, et le rapport de gestion, dans les 3 mois à compter de la clôture de l'exercice. Les SA non cotées sont dispensées du rapport de gestion (sauf celui du groupe) et les obligations de présentation des comptes sociaux des petites entreprises sont allégées.

Les membres du directoire ou le DGU ont la même responsabilité civile et pénale que celle des administrateurs. Ils sont révocables sur décision de l'assemblée générale ordinaire ou du CS si les statuts le prévoient.

STATUTS SOCIAL ET FISCAL DES DIRIGEANTS

Statut social	Rémunérations assimilées à des salaires.
Statut fiscal	Rémunérations imposées au titre de l'IR dans la catégorie des TS.

ACTIONNAIRES

Décisions collectives

Les actionnaires votent les décisions collectives en assemblées en exerçant leur droit de vote. Les différents modes de participation sont :

- la présence de l'actionnaire ;
- la représentation de l'actionnaire par un autre actionnaire ou son conjoint ;
- la participation de l'actionnaire par visioconférence ou par moyens de télécommunication, si les statuts le prévoient ;
- le vote à distance.

Sont également présents à l'assemblée le commissaire aux comptes et deux représentants du comité d'entreprise (CE).

Toute SA peut accomplir, sous conditions, les formalités préalables à l'assemblée par voie électronique.

Les assemblées sont convoquées par les organes compétents ou à défaut par :

- un commissaire aux comptes ;
- un mandataire de justice à la demande, soit de tout intéressé (créanciers...), soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social ;
- les liquidateurs.

Une feuille de présence doit être tenue à chaque assemblée. Désormais, les pouvoirs donnés à chaque mandataire doivent être annexés à ce document. Par ailleurs, les décisions de l'assemblée doivent être constatées par un procès-verbal, sous peine de nullité.

On distingue 3 types d'assemblées pour les SA (sans offre au public de titres financiers) :

Assemblée générale ordinaire (AGO)	Elle est réunie au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice pour l'approbation des comptes sociaux. Elle prend toutes décisions qui n'entraînent pas une modification des statuts.		
	Convocation	Quorum*	Majorité
	1 ^{re} convocation	1/5 des actions.	Majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.
	2 ^e convocation	Aucun.	
Assemblée générale extraordinaire (AGE)	Elle est compétente pour modifier les statuts (variation du capital, dissolution anticipée...).		
	Convocation	Quorum*	Majorité
	1 ^{re} convocation	1/4 des actions.	Majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.
	2 ^e convocation	1/5 des actions.	
Assemblée spéciale (AS)	Elle est exceptionnelle et réunit les titulaires d'actions de préférence et ceux de valeurs mobilières complexes donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.		
	Convocation	Quorum*	Majorité
	1 ^{re} convocation	1/3 des actions dont il est prévu de modifier les droits.	Majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.
	2 ^e convocation	1/5 des actions dont il est prévu de modifier les droits.	

* Actions ayant le droit de vote

La feuille de présence, les procurations et les formulaires de vote à distance peuvent être établis et consultables par voie électronique.

■ Droits des actionnaires

Les actionnaires disposent :

- du droit aux bénéfices en application des règles légales, des statuts et des décisions prises en assemblées ;
- du droit de participer et de voter aux assemblées ;
- du droit d'éligibilité au CA ou au CS ;
- du droit de contrôler l'administration de la société ;
- du droit de communication permanent de documents (sauf le livre d'inventaire), exercé à toute époque et portant sur les 3 derniers exercices ;
- du droit de provoquer une assemblée ;
- du droit de préférence à la souscription d'actions de numéraire émises par la société ;
- du droit d'agir en justice à l'encontre des dirigeants pour la défense de leurs droits sociaux.

■ Obligations des actionnaires

Les actionnaires sont obligés :

- de réaliser leurs apports ;
- aux dettes sociales à hauteur de leurs apports ;
- de contribuer aux pertes sociales dans la limite de leurs apports.

■ CONTRÔLE DES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions réglementées conclues directement ou indirectement entre la SA et l'un de ses dirigeants ou administrateurs, ou de ses actionnaires détenant plus de 10 % des droits de vote sont **soumises à un contrôle**.

Le régime des conventions réglementées a été réformé par l'ordonnance du 31/7/2014 relative au droit des sociétés et son décret d'application du 18/5/2015 afin de le simplifier et de le clarifier. Les mesures sont les suivantes :

- **exclusion** du champ des conventions réglementées les conventions conclues entre une société cotée et une filiale détenue à 100 % ;
- **obligation** pour le conseil d'administration de motiver son autorisation préalable des conventions réglementées ;
- **obligation** pour le conseil d'administration de réexaminer annuellement les conventions réglementées autorisées antérieurement et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice avec communication au commissaire aux comptes ;
- **obligation de mentionner** dans le rapport de gestion les conventions conclues entre un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire détenant plus de 10 % d'une société-mère cotée et une filiale de cette dernière, sans pour cela être des conventions réglementées.

La procédure est désormais la suivante :

- ▶ **information** du président du CA ou du CS
- ▶ **autorisation** préalable et motivée du conseil à conclure les conventions
- ▶ **conclusion** de la convention entre les intéressés et la société
- ▶ **information** du commissaire aux comptes par le président du conseil, dans un délai d'un mois après la conclusion
- ▶ **information** des actionnaires en assemblée par le commissaire aux comptes dans son rapport spécial
- ▶ **délibération** des actionnaires, sans le vote des intéressés

■ EXPERTISE DE GESTION

Le ou les actionnaires minoritaires représentant 5 % du capital peuvent poser par écrit au président du CA ou au directoire des questions relatives à une opération de gestion précise de la société ou de ses filiales.

Les réponses doivent intervenir dans un délai d'un mois et sont communiquées aux commissaires aux comptes. Dans le cas contraire, les actionnaires peuvent saisir le juge des référés pour demander la désignation d'un ou plusieurs experts qui seront chargés de présenter un rapport sur l'opération de gestion.

OBLIGATIONS

Caractéristiques

Les obligations sont des titres de créances négociables. Elles font partie des valeurs mobilières et représentent un moyen de financement pour la société, sous forme d'emprunt.

Émission

La SA ne peut émettre des obligations que si les deux conditions suivantes sont remplies :

- **libération préalable du capital**, sauf si l'émission est réalisée au profit des salariés ou si les actions non libérées sont réservées aux salariés ;
- **établissement de deux bilans** régulièrement approuvés par les actionnaires. Dans le cas contraire, la désignation d'un commissaire aux apports, chargé de vérifier l'actif et le passif, est obligatoire.

Le CA ou le directoire est, en principe, compétent pour autoriser ou décider l'émission d'obligations, sauf si les statuts réservent ce pouvoir à l'AGO. L'ordonnance du 31/7/2014 relative au droit des sociétés prévoit que toute personne morale émettrice d'obligations (sauf celle de droit public) peut demander l'identification des porteurs de ces titres sauf clause contraire du contrat d'émission.

Obligataires

Les obligataires sont titulaires d'une créance sur la société et disposent du droit de percevoir un intérêt.

L'égalité entre tous les obligataires d'une même émission doit être assurée. Ces derniers forment une masse dotée de la personnalité civile.

Chaque masse est représentée par 3 mandataires au maximum. Ils sont élus par l'assemblée générale des obligataires et sont chargés de défendre les intérêts communs de la masse. Par contre, ils ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales.

Les mandataires et chaque obligataire d'une même masse possèdent des droits.

Droits des mandataires	Participation aux assemblées des actionnaires, mais sans vote. Communication des documents mis à la disposition des actionnaires. Perception d'une rémunération.
Droits de l'obligataire	Perception des intérêts déterminés lors de l'émission de l'emprunt. Droit au remboursement de l'emprunt aux dates et aux conditions fixées lors de son émission. Communication des procès-verbaux et des feuilles de présence des assemblées des obligataires de la masse à laquelle il appartient.

CRITÈRES DE CHOIX DE LA SA

Avantages	Inconvénients
• Responsabilité des actionnaires limitée aux apports. • Statut de salarié pour les dirigeants (sauf pour la petite SA qui opte pour l'IR les 5 premières années de son existence). • Facilité de partenariat. • Nombre illimité d'actionnaires. • Possibilité d'émettre des valeurs mobilières et de faire offre au public de titres financiers.	• Capital minimum exigé. • Rigidité de fonctionnement. • Instabilité du président (révocable sans motif).

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

La SAS, société de capitaux, est toujours commerciale quel que soit son objet. En principe, elle n'est pas soumise aux mêmes contraintes légales que la SA ; elle bénéficie au contraire d'une grande souplesse contractuelle. De plus, plusieurs avantages de la SARL lui sont également accordés. De ce fait, elle rencontre un grand succès auprès des créateurs et rivalise sérieusement avec la SARL.

La SAS est particulièrement adaptée aux PME, aux grandes entreprises souhaitant collaborer entre elles, ainsi qu'aux groupes désirant créer une filiale commune. Par contre, elle ne convient pas aux entreprises qui veulent s'introduire sur un marché réglementé puisqu'elle ne peut pas faire offre au public de titres financiers. Néanmoins, elle peut procéder à des offres de titres financiers auprès soit d'investisseurs qualifiés, soit d'un cercle restreint d'investisseurs. Depuis l'ordonnance du 30/5/2014, elle peut également recourir au financement participatif (*crowdfunding*) dans la limite de 1 000 000 €.

Capital social	Aucun capital minimum. Fixé librement dans les statuts. Offre au public de titres financiers interdit.
Droits sociaux	Représentés par des valeurs mobilières (actions) librement cessibles et négociables.
Nombre d'associés	Minimum 2. Personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères.
Nature des apports	En numéraire, en nature (idem SA). En industrie (actions inaliénables et hors capital social).
Libération des apports	Idem SA
Statut des associés	Idem SA
Responsabilité des associés	Responsables dans la limite de leurs apports.
Direction	Un Président (personne physique ou morale). Les statuts peuvent prévoir de confier la direction à un ou plusieurs directeurs en plus du président.
Statut fiscal de la société	Société soumise à l'IS. Toutefois les petites SAS lorsqu'elles ont moins de 5 ans d'existence peuvent opter pour l'IR, sous certaines conditions cumulatives.
Contrôle par un CAC	Facultatif, sauf pour les SAS membres d'un groupe et pour les SAS qui dépassent actuellement 2 des 3 seuils suivants, à la clôture d'un exercice : – total du bilan : 1 000 000 € – CAHT : 2 000 000 € – nombre moyen de salariés : 20 Il est prévu d'aligner ces seuils sur ceux de la SARL.
Transmission des actions	Actions librement cessibles sauf clauses restrictives des statuts (agrément préalable, inaliénabilité temporaire...). Il existe comme dans les SA un droit d'information préalable des salariés en cas de cession. Transmission par location : idem SA.
Cause spécifique de dissolution	Dissolution anticipée décidée par l'assemblée des actionnaires.

DIRECTION

Présidence

Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée. Toutefois, la désignation d'un président, personne physique ou morale, associé ou non, est obligatoire.

Le président est nommé :

- soit par les statuts ;
- soit hors statuts, par décision des associés. Dans le silence des statuts, l'unanimité est exigée.

La loi n'impose aucune limite d'âge et aucune limite du nombre de mandats pour la fonction de président.

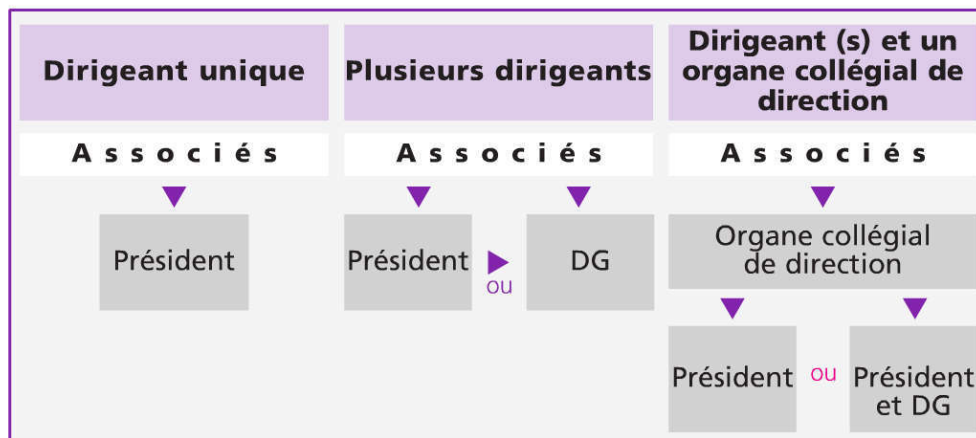
■ Pouvoirs du président

À l'égard des associés	Ses pouvoirs sont plus ou moins étendus selon l'organisation de la direction.
À l'égard des tiers	Il est le représentant légal de la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il engage la société même pour les actes qui n'entrent pas dans l'objet social. Les clauses statutaires limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

■ Responsabilités du président

Les responsabilités civile et pénale du président sont les mêmes que celles des administrateurs ou membres du directoire d'une SA.

■ Trois organisations possibles de la direction



■ Président dirigeant unique

Le président assume l'ensemble des pouvoirs, sauf ceux attribués aux associés et sauf limitation de ses pouvoirs par les statuts. Il administre et il gère la société. Il ne peut cumuler son mandat avec un contrat de travail effectif.

■ Président et directeurs généraux

La SAS peut être dirigée par un président et un ou plusieurs DG appelés encore directeurs généraux délégués. Le DG est une personne physique ou morale, associée ou non. Il peut être nommé :

- soit par les associés ;
- soit par le président.

Il est chargé d'assister le président.

Les statuts définissent les pouvoirs propres au président et ceux dévolus au DG.

Les responsabilités civile et pénale du DG sont les mêmes que celles du président.

Le DG peut cumuler son mandat avec un contrat de travail effectif.

■ Dirigeants et organe collégial

L'organe collégial a pour rôle le contrôle de la direction, à l'image du CA ou du CS de la SA. Les statuts doivent prévoir l'organisation de la structure collégiale (nombre de membres ; répartition des pouvoirs entre le président, le ou les DG et l'organe collégial...).

■ Statuts social et fiscal des dirigeants

Ils sont identiques à ceux des dirigeants de SA.

■ Fin de mandat des dirigeants

Les conditions de cessation des fonctions de dirigeants sont fixées par les statuts.

■ ACTIONNAIRES

■ Décisions collectives

Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les actionnaires et fixent leurs modalités d'adoption. Mais certaines décisions doivent être prises obligatoirement de manière collective (approbation des comptes et affectation des résultats, nomination des commissaires aux comptes, mouvements de capital, transformation de la SAS, fusion ou scission, modification des statuts).

Par ailleurs, certaines décisions telles que les modifications statutaires doivent être prises obligatoirement à l'unanimité, à défaut de clause statutaire.

■ Droits des associés

Les associés ont droit :

- à l'information et au droit de vote aux assemblées, d'après les dispositions statutaires ;
- aux bénéfices sociaux dans des conditions identiques à celles des SA ;
- de contrôler la société au même titre que la SA ;
- d'inclure dans les statuts des dispositions particulières relatives à la cession des titres. Ce droit est exclusivement réservé à la SAS.

■ Obligations des associés

Les associés sont obligés :

- de réaliser leurs apports ;
- aux dettes sociales à hauteur de leurs apports ;
- de respecter les statuts et les décisions de l'assemblée.

■ Recours au financement participatif

Lorsque la SAS a recours au financement participatif pour offrir ses titres, elle doit respecter les règles des SA applicables aux droits de vote et aux assemblées générales (les statuts sont modifiés en conséquence). Elle doit également informer les investisseurs sur les droits financiers accordés aux associés.

■ CONTRÔLE DES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions réglementées font l'objet d'un contrôle *a posteriori*.

Le président ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente aux associés, pour approbation, un rapport sur les conventions conclues entre la SAS et le président, un autre dirigeant ou un des actionnaires détenant plus de 10 % des droits de vote.

■ OBLIGATIONS

En principe, le président peut décider ou autoriser l'émission d'obligations, sauf si les statuts imposent une décision collective des actionnaires. Les autres règles prévues pour l'émission d'obligations dans une SAS sont identiques à celles applicables dans une SA.

■ CRITÈRES DE CHOIX DE LA SAS

Avantages	Inconvénients
• Souplesse de fonctionnement. • Société de capitaux fermée. • Facilité de partenariat. • Régime général des salariés pour les dirigeants. • Nombre illimité d'actionnaires. • Recours au financement participatif.	• Rigueur dans la rédaction des statuts. • Interdiction de faire une offre au public de titres financiers.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

La SASU est une variété de SAS constituée d'une seule personne, physique ou morale, dite « associé unique » qui détient l'intégralité des actions. Les principales caractéristiques applicables aux SAS sont, en principe, transposables à la SASU sous réserve des particularités liées à l'associé unique. La SASU convient, au même titre que l'EURL mais avec plus d'attraits, à des groupes de sociétés voulant créer des filiales avec une maîtrise totale du pouvoir.

Capital social	Aucun capital minimum. Fixé librement dans les statuts. Le recours à l'offre au public de titres financiers est interdit.
Droits sociaux	Représentés par des valeurs mobilières (actions) librement cessibles et négociables.
Nombre d'associés	Un seul associé, personne physique ou personne morale, française ou étrangère. Une SASU peut être associée d'une autre SASU qui peut à son tour avoir une SASU pour associée.
Nature des apports	Idem SAS
Libération des apports	Idem SAS
Statut de l'associé	Idem SAS Un mineur non émancipé, âgé de 16 ans révolus, peut être autorisé par ses représentants légaux à gérer une SASU pour accomplir uniquement les actes d'administration.
Responsabilité de l'associé	Idem SAS
Direction	Un président (personne physique ou morale), associé ou non. Les statuts peuvent prévoir de confier la direction à un directeur général ou à un directeur général délégué en plus du président.
Statut fiscal de la société	Société soumise à l'IS. Toutefois, les petites SASU lorsqu'elles ont moins de 5 ans d'existence peuvent opter pour l'IR, sous certaines conditions cumulatives.
Contrôle par un CAC	Facultatif, sauf pour les SASU membres d'un groupe et pour les SASU qui dépasseraient, à la clôture d'un exercice, 2 des 3 seuils suivants : – total du bilan : 1 000 000 € – CAHT : 2 000 000 € – nombre moyen de salariés : 20 Il est prévu d'aligner ces seuils sur ceux de la SARL ou de l'EURL.
Transmission des actions	Actions librement cessibles. Transmission par location : idem SA.
Causes spécifiques de dissolution	Dissolution anticipée décidée par l'associé.

DIRECTION

Organisation

Généralement, l'associé unique se désigne comme président dans les statuts. Cependant, il peut nommer une personne physique ou morale non associée au poste de président ou de directeur général.

■ Pouvoirs du président

Les pouvoirs du président sont identiques à ceux du président de la SAS. Toutefois, la limitation des pouvoirs du président ne concerne que le président non associé.

■ Obligations du président

À l'égard de l'associé unique	<i>Le président, associé ou non</i>, établit annuellement les comptes sociaux, et le cas échéant, le rapport de gestion ainsi que les comptes consolidés. <i>Le président non associé</i> doit satisfaire conformément aux statuts au droit de communication et d'information de l'associé unique. <i>Les conventions réglementées</i> doivent être mentionnées sur un registre des décisions des conventions. L'approbation par l'associé unique est utile lorsque le président n'est pas associé.
À l'égard des tiers	Il accomplit les formalités de publicité légale selon la nature de la décision de l'associé unique (modification statutaire, nomination ou révocation du ou des dirigeants). Le président associé unique est dispensé : – de publicité au BODACC pour l'immatriculation et les changements en cours de vie sociale ; – de l'obligation de porter sur le registre des décisions le récépissé délivré par le greffe à la suite du dépôt des comptes annuels. – du rapport de gestion lorsque 2 des 3 seuils suivants ne sont pas dépassés à la clôture de l'exercice : total du bilan 1 M€, CAHT 2 M€, nombre de salariés 20. De plus, les obligations d'établissement et de publication des comptes sociaux pour les micro et les petites entreprises constituées en SASU sont désormais allégées. Le président, associé ou non, tenu d'établir le rapport de gestion est dispensé de son dépôt au greffe du tribunal de commerce.

■ Responsabilités du président

Les responsabilités civile et pénale du président sont identiques à celles du président d'une SAS.

■ Statuts social et fiscal du président

Il est identique à celui du président de la SAS.

■ Fin de mandat du président

Les conditions de cessation des fonctions de président sont fixées par les statuts. En pratique, le président associé unique est irrévocable.

■ ASSOCIÉ UNIQUE

■ Décisions

L'associé unique prend des décisions unilatérales sur tout ce qui relève de la compétence des décisions collectives des SAS.

Pour l'associé unique président, le dépôt dans les 6 mois de la clôture de l'exercice au RCS des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

Chaque décision est consignée par l'associé sur un registre côté et paraphé.

■ Droits et obligations de l'associé

Lorsque la présidence est assurée par un tiers, l'associé unique bénéficie du droit d'information sur les affaires sociales, au même titre que les associés de SAS. Les obligations de l'associé sont identiques à celles de la SAS.

■ CRITÈRES DE CHOIX DE LA SASU

Avantages	Inconvénients
• Désignation d'une personne morale comme président. • Statut social des dirigeants. • Passage à une SAS sans formalités particulières et sans conséquences fiscales.	• Rigueur dans la rédaction des statuts.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

La SCA est toujours commerciale quel que soit son objet. Elle présente un statut hybride caractérisé par certaines règles empruntées aux SCS (2 catégories d'associés, liberté statutaire, *intuitu personae*...) et d'autres aux sociétés de capitaux (capital divisé en actions, émission de valeurs mobilières, offre au public de titres financiers). Elle convient particulièrement à des entrepreneurs qui désirent s'associer à des investisseurs.

Capital social	Minimum : 37 000 €, avec ou sans offre au public de titres financiers. Il est composé des actions des commanditaires.
Droits sociaux	Commandités : parts non négociables, mais ils peuvent aussi détenir des actions de commanditaires. Commanditaires : actions librement cessibles et négociables.
Nombre d'associés	Minimum 4 : un ou plusieurs commandités et obligatoirement 3 commanditaires ; aucun maximum. Les associés peuvent être des personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères.
Nature des apports	Commandités : en numéraire, en nature. Apports en industrie possibles mais hors capital social. Commanditaires : en numéraire et en nature seulement.
Libération des apports	Idem SA
Statut des associés	Qualité de commerçant pour les commandités* ; les commanditaires n'ont pas la qualité de commerçant.
Responsabilité des associés	Responsables : – indéfiniment et solidairement des dettes sociales sur leurs biens personnels pour les commandités ; – dans la limite de leurs apports pour les commanditaires.
Direction	Un ou plusieurs gérants.
Statut fiscal de la société	Société obligatoirement soumise à l'IS.
Contrôle par un CAC	Obligatoire : un ou plusieurs commissaires aux comptes.
Transmission des parts sociales pour les commandités	Cession entre vifs : consentement de tous les associés, sauf dispositions plus souples dans les statuts. Il existe, comme dans les SA, un droit d'information préalable des salariés en cas de vente de la société. Transmission par décès : idem SCS. Transmission par location : elle doit être prévue dans les statuts, faire l'objet d'un contrat de bail et nécessite l'agrément des associés au même titre que la cession vers un tiers.
Causes spécifiques de dissolution	Idem SA. Pour les commandités, idem SCS.

* Les mineurs émancipés autorisés à être commerçants peuvent être associés et gérants

DIRECTION

Organisation de la gérance

La SCA est dirigée par un ou plusieurs gérants, associés commandités (cas le plus fréquent) ou tiers, personnes physiques ou morales de nationalité française ou étrangère. Un associé commanditaire ne peut en aucun cas être gérant et s'immiscer dans la gestion de la société.

Les gérants sont désignés soit par les statuts, soit par décision des associés en AGO avec l'accord de tous les commandités, sauf clause contraire des statuts. À défaut de désignation, tous les associés commandités sont gérants.

Les statuts doivent prévoir une limite d'âge ; à défaut, elle est fixée à 65 ans.

■ Pouvoirs du gérant

Ils sont identiques à ceux du DG d'une SA. En outre, au même titre que les gérants commandités de SCS, leur révocation est quasiment impossible.

■ Obligations et responsabilités du gérant

Les obligations du gérant de SCA sont les mêmes que celles du CA d'une SA. Les responsabilités civile et pénale du gérant de SCA sont identiques à celles des administrateurs de SA.

■ Rémunération, statuts social et fiscal du gérant

Les conditions de rémunération sont semblables à celles de la SCS.
Gérants associés commandités : statuts identiques aux gérants associés de SCS.
Gérants non associés : statuts identiques aux gérants non associés de SCS.

■ Fin de mandat du gérant

Certains événements mettent fin à son mandat : décès, démission, révocation.

■ CONSEIL DE SURVEILLANCE (CS)

Le CS, composé au moins de 3 commanditaires, représente les commanditaires. Il exerce un contrôle permanent de la gestion de la société et dispose des mêmes pouvoirs que le commissaire aux comptes pour le contrôle des comptes (sauf certification des comptes).

La représentation équilibrée des femmes et des hommes doit être recherchée. La représentation des salariés, avec voix délibérative, est identique à celle des SA. Les règles de fonctionnement ainsi que les modalités de délibération du CS sont fixées dans les statuts.

Un associé commandité, même actionnaire, ne peut être membre du CS.

■ ASSOCIÉS

■ Décisions collectives

Les décisions collectives nécessitent une double consultation :

- **celles des commanditaires** réunis en assemblée générale, selon les mêmes modalités que celles des SA y compris pour le recours à la communication électronique ;
- **celles des commandités**, soit en assemblée dans les mêmes conditions que les SNC, soit à distance.

■ Droits des associés

Les commandités ont les mêmes droits que ceux d'une SCS.
Les commanditaires ont les mêmes droits que les actionnaires de SA.

■ Obligations des associés

Les commandités ont les mêmes obligations que ceux d'une SCS.
Les commanditaires sont obligés aux dettes sociales dans la limite de leurs apports.

■ CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

La procédure est identique à celle des SA. Toutefois, l'autorisation préalable est donnée par le CS et l'avis pour information au commissaire aux comptes est donné par le président du CS. Les mesures relatives à la simplification et clarification de la réglementation applicable aux conventions concernent également les SCA (voir page 33).

■ CRITÈRES DE CHOIX DE LA SCA

Avantages	Inconvénients
• Liberté statutaire. • Stabilité de la gérance. • Arme anti-OPA.	• Complexité de fonctionnement. • Aucune possibilité d'opter pour l'IR contrairement aux petites SA. • Responsabilité des commandités.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Depuis 2004, la SE peut être constituée sur le territoire de l'Union européenne (UE). Son intérêt est de disposer d'une seule structure juridique, légitime sur l'ensemble du territoire de l'UE, pour y réaliser des transactions et de pouvoir transférer son siège social d'un État membre à un autre sans avoir à effectuer d'opérations de dissolution et de création de sociétés. Cependant, la SE doit être immatriculée dans l'État membre où elle établit son siège statutaire (lieu où se situe son administration centrale).

Capital social	Minimum : 120 000 €, avec ou sans offre au public de titres financiers Capital divisé en actions
Droits sociaux	Représentés par des valeurs mobilières (actions) librement cessibles et négociables
Nombre d'associés	Minimum 1 Personnes morales, sociétés de capitaux Une SE peut constituer une autre SE dont elle est le seul actionnaire
Nature des apports	En numéraire, en nature
Libération des apports	Idem SA
Statut des associés	Idem SA
Responsabilité de l'associé	Responsabilité limitée aux montants de leurs apports
Direction	Deux organes de gestion, au choix, analogues à ceux prévus pour les SA
Statut fiscal de la société	Société obligatoirement soumise à l'IS
Contrôle par un CAC	Obligatoire : un ou plusieurs commissaires aux comptes
Transmission des actions	Idem SA, mais la SE sans offre au public de titres financiers peut prévoir des clauses restrictives dans les statuts, comme la SAS
Causes spécifiques de dissolution	Idem SA

MODALITÉS DE CONSTITUTION

On distingue 4 modalités :

- ▶ **fusion de SA** provenant au moins de deux États membres ;
- ▶ **constitution d'une société holding** entre SA ou SARL provenant au moins de deux États membres ;
- ▶ **constitution d'une filiale** de sociétés provenant au moins de deux États membres ;
- ▶ **transformation d'une SA en SE**, à condition qu'elle possède depuis au moins deux ans une filiale dans un autre État membre.

Lorsqu'une SE est le seul actionnaire de la SE constituée, cette dernière est soumise aux règles applicables à la SE et à celles relatives à l'EURL. De ce fait, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs normalement attribués à l'assemblée générale.

■ IMPLICATION DES SALARIÉS

L'implication des salariés est obligatoire et conditionne l'immatriculation de la SE.

À la création de la SE, un accord est conclu entre les dirigeants des sociétés associées et l'organe de représentation des salariés afin de déterminer :

- les modalités d'implication des salariés (information, consultation, participation) ;
- la composition et le fonctionnement de l'organe de représentation des salariés.

■ FONCTIONNEMENT

La SE est administrée et dirigée selon les règles applicables aux SA. En outre, les règles relatives aux assemblées sont identiques à celles des SA.

■ CRITÈRES DE CHOIX DE LA SE

Avantages	Inconvénients
• Mobilité au sein de l'UE. • Facilité de restructuration au sein de l'UE. • Constitution de grands groupes européens.	• Statut et fonctionnement de la SE tributaires des législations nationales.

■ PROJET DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ EUROPÉENNE UNIPERSONNELLE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SUP)

Un projet de directive propose de créer une société européenne unipersonnelle à responsabilité limitée dont les règles de fonctionnement seront identiques dans les 28 pays de l'Union européenne. Le 28/5/2015, le Conseil européen a approuvé un texte de compromis qui servira de base aux négociations avec le parlement européen.

L'objectif est de *faciliter l'activité économique* transfrontières des PME au sein du marché unique.

Le montant minimal du capital sera de un euro. L'immatriculation de la SUP se fera en ligne.

La protection des créanciers sera assurée par un test de bilan et un certificat de solvabilité.

Les dispositions relatives au droit du travail relèveront des législations nationales.

AUGMENTATION DE CAPITAL

Caractéristiques générales

L'augmentation de capital est une opération fréquente au cours de la vie des sociétés commerciales. Elle permet :

- ▶ *de financer* le développement de l'entreprise ;
- ▶ *d'améliorer* sa structure financière ;
- ▶ *d'améliorer* l'image de l'entreprise, la confiance des tiers ;
- ▶ *de favoriser* l'épargne salariale ;
- ▶ *d'éteindre* les dettes en ouvrant le capital aux créanciers.

Les modalités de réalisation sont plus ou moins complexes selon le caractère de l'augmentation de capital et la forme juridique de la société.

Quel que soit le type de société, la décision d'augmenter le capital est prise en **AGE** ; les statuts sont modifiés en conséquence, ce qui entraîne des formalités de publicité. Des droits d'enregistrement doivent être payés.

Formes d'augmentation de capital

Nouveaux apports		Sans apports nouveaux	
Apports en numéraire	Apports en nature	Compensation de créances	Incorporation de réserves

Sociétés par actions

Les conditions générales d'augmentation de capital sont les suivantes :

- **décision prise par l'AGE**, à la majorité des 2/3. L'assemblée peut déléguer à l'organe de direction soit sa compétence de décision, soit son pouvoir de fixer les modalités de l'émission ;
- **présentation d'un rapport** par les dirigeants à l'assemblée sur les motifs de l'augmentation de capital et sur la marche des affaires sociales ;
- **réalisation de l'augmentation** dans un délai de 5 ans, à compter de la décision de l'AGE.

Les principales conditions et modalités propres à chaque forme d'augmentation de capital sont :

Apports en numéraire	• L'ancien capital doit être entièrement libéré. • La libération minimale des actions émises est fixée à 1/4 de la valeur nominale (VN) à la souscription, le reste dans un délai de 5 ans. En cas d'ouverture d'une procédure judiciaire, le capital non libéré devient immédiatement exigible. • La prime d'émission (excédent entre le prix d'émission et la valeur nominale des actions nouvelles) doit être libérée intégralement à la souscription. • Un droit préférentiel de souscription est attaché, en principe, à chaque action ancienne et réservé aux actionnaires anciens. En cas de suppression de ce droit, par décision de l'AGE, un rapport spécial des commissaires aux comptes peut être établi, selon les conditions de suppression. • L'AGE doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital au profit des salariés avec un plafond et un délai.
Apports en nature	• Un commissaire aux apports peut être désigné, à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par décision de justice pour évaluer les apports. • Le capital ancien peut n'être que partiellement libéré. • L'apport en nature est entièrement libéré à la souscription. • Il n'existe aucun droit de souscription.
Compensation de créances	• Les créanciers reçoivent des actions. • Les créances doivent être liquides et exigibles. • Le capital ancien doit être intégralement libéré. • Les actions sont libérées par compensation avec les dettes concernées. • Il n'existe aucun droit de souscription.

Incorporation de réserves	• L'ensemble des réserves sont concernées. • L'AGE statue aux mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues pour les AGO. • Le capital ancien peut n'être que partiellement libéré. • L'augmentation de capital est réalisée soit par l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes (cas rare), soit par l'attribution d'actions gratuites aux actionnaires anciens proportionnellement au nombre d'actions détenues. • Un droit préférentiel d'attribution est attaché à chaque action ancienne.
---------------------------	--

■ Sociétés à responsabilité limitée

Apports en numéraire	• La décision est prise en AGE ou par consultation écrite à la majorité prévue pour les modifications statutaires. • Tout nouvel associé est, en principe, agréé par les anciens. • Le capital ancien doit être intégralement libéré. • La libération minimale des parts sociales est fixée à 1/4 de la valeur nominale à la souscription, le reste dans un délai de 5 ans. • En principe, les associés ne bénéficient d'aucun droit préférentiel de souscription. La prime d'émission éventuelle peut être libérée par fractions.
Apports en nature	• La décision est prise dans les mêmes conditions que pour les apports en numéraire. • Un traité d'apport est établi entre le gérant et les apporteurs pour fixer les conditions des apports. • Un commissaire aux apports doit être désigné, à l'unanimité des associés ou à défaut par décision de justice, sur demande du gérant ou d'un associé pour évaluer les apports. • Les modalités sont identiques à celles des sociétés par actions.
Compensation de créances	• Les créanciers reçoivent des parts. • Les modalités sont identiques à celles des sociétés par actions.
Incorporation de réserves	• L'ensemble des réserves sont concernées. • La décision est prise en AGE ou par consultation écrite à la majorité simple. • L'augmentation de capital est réalisée soit par la création de parts nouvelles attribuées aux associés au prorata du nombre de parts anciennes détenues, soit par l'augmentation de la valeur nominale des parts (cas le plus fréquent). • Le capital ancien peut n'être que partiellement libéré.

■ Sociétés de personnes

Du fait de la notion de solidarité entre associés, les décisions d'augmentation de capital sont prises à l'unanimité. Les sociétés de personnes constituent peu de réserves ; les augmentations de capital sont donc réalisées par des apports nouveaux. Les parts nouvelles sont émises, le plus souvent, à la valeur réelle des parts anciennes.

■ RÉDUCTION DE CAPITAL

Les sociétés commerciales réduisent leur capital pour :

- ▶ **compenser** tout ou partie des pertes
- ▶ **rembourser** une partie des apports aux associés lorsque le capital est jugé trop important
- ▶ **faire face** au retrait d'un ou plusieurs associés (SARL, SNC, SCS)

La décision est prise dans les mêmes conditions que celles relatives à l'augmentation de capital en numéraire pour chaque type de société commerciale et les statuts sont modifiés en conséquence.

Un projet est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe un, pour appréciation des causes et des conditions de la réduction.

La réduction s'effectue soit en diminuant la valeur nominale des actions ou des parts, soit en supprimant un certain nombre d'actions ou de parts. Elle donne lieu à des formalités de publicité et est soumise aux droits d'enregistrement.

DÉFINITION D'UN GROUPE

Un groupe est un ensemble de sociétés économiquement et financièrement liées mais ayant chacune une indépendance juridique (personnalité juridique propre). L'une d'entre elles, la société-mère, dirige et contrôle les autres sociétés, les filiales, qui sont sous sa dépendance. La société-mère peut être une société holding qui ne joue qu'un rôle financier.

LIENS FINANCIERS

Ils se traduisent :

- ▶ soit par des *prises de participation* en capital ;
- ▶ soit par la *prise de contrôle* d'une société sur une autre.

Prises de participation

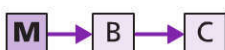
Est considérée comme ayant une *participation* dans une société, toute société qui détient une fraction de son capital comprise entre 10 % et 50 %. Est considérée comme *filiale* une société dont plus de la moitié du capital est détenue par une autre. Il existe 4 types de participation :

participation
directe



M détient une fraction du capital de **B**

participation
indirecte



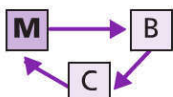
M détient une fraction du capital de **B** qui détient elle-même une fraction du capital de **C**

participation
réciproque
ou croisée



M détient une fraction du capital de **B** qui détient elle-même une fraction du capital de **M**. Ces participations ne peuvent être > 10 %

participation
circulaire



M détient une fraction du capital de **B** qui détient elle-même une fraction du capital de **C**, laquelle détient une fraction du capital de **M**

Prise de contrôle

La prise de contrôle s'apprécie en fonction :

- ▶ de l'*intention d'exercer une influence* déterminante sur la gestion de la société dont elle détient les titres ;
- ▶ du *pourcentage de contrôle* qui représente le pourcentage des droits de vote détenus dans les AG de chaque société du groupe.

On distingue deux niveaux de contrôle d'une société sur une autre :

Contrôle exclusif		
Contrôle de droit	Contrôle de fait	Contrôle contractuel
Détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote (<i>plus de 50 %</i>) dans une autre société.	Désignation, pendant 2 exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance. Cela est présumé lorsque la société-mère détient, pendant cette période, directement ou indirectement <i>au moins 40 %</i> des droits de vote et qu'aucun autre associé ne détient une fraction supérieure à la sienne.	Droit d'exercer une influence dominante sur une société en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires.
Contrôle conjoint		
Le contrôle conjoint provient du partage du contrôle d'une société exploitée en commun par un nombre limité d'actionnaires ou d'associés de sorte que les décisions résultent de leur accord. Les sociétés contrôlées conjointement sont dites <i>sociétés multigroupes</i> .		

■ Influence notable

Une société exerce une influence notable sur une autre société lorsqu'elle a le pouvoir de participer aux politiques financière et opérationnelle de cette société sans en détenir le contrôle. L'influence notable est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction **au moins égale à 20 %** des droits de vote de ladite société.

■ CONSOLIDATION DES COMPTES

■ Principe

Actuellement, **les sociétés mères** doivent établir et publier des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci. Elles doivent désigner au moins 2 commissaires aux comptes chargés de certifier la régularité et la sincérité des comptes consolidés et du rapport de gestion du groupe.

En sont dispensés les groupes de **dimension modeste** (ne dépassant pas 2 des 3 seuils suivants, pendant 2 exercices : total du bilan 15 M€ ; CAHT 30 M€ ; nombre de salariés 250) et les groupes pour lesquels les entreprises contrôlées présentent un **intérêt négligeable** par rapport à l'objectif d'image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat du groupe.

La consolidation des comptes consiste à regrouper les comptes annuels de plusieurs sociétés comme si celles-ci ne formaient qu'une seule entité.

Le périmètre de consolidation comprend l'ensemble des sociétés prises en considération pour l'établissement des comptes consolidés.

Les sociétés européennes cotées sont dans l'obligation d'établir leurs comptes consolidés selon les normes internationales **IFRS**.

Conformément à l'ordonnance et au décret du 23/7/2015, à partir de 2016, les entreprises sous influence notable ne sont plus prises en compte pour déclencher l'obligation d'établir et de publier les comptes consolidés. Les groupes moyens (ne dépassant pas 2 des 3 seuils suivants, pendant 2 exercices : total du bilan 24 M€ ; CAHT 48 M€ ; effectif 250) sont exemptés de comptes consolidés.

■ Méthodes de consolidation

La loi prévoit trois méthodes de consolidation :

Degré de contrôle	Méthode de consolidation
Contrôle exclusif	⇒ Intégration globale
Contrôle conjoint	⇒ Intégration proportionnelle
Influence notable	⇒ Mise en équivalence

■ OBLIGATION D'INFORMATION

Information des associés	Dans toutes les sociétés commerciales, le rapport de gestion présenté à l'assemblée doit faire état : – de toute prise de participation dans une société ayant son siège social sur le territoire français représentant plus de 5 %, 10 %, 20 %, 33 1/3 %, 50 % ou 66 1/3 % du capital ou des droits de vote aux assemblées de cette société ; – de toute prise de contrôle d'une société ayant son siège social sur le territoire français. Il doit rendre compte de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de sociétés et des sociétés qu'elles contrôlent.
Information des sociétés contrôlées	Une société contrôlée, directement ou indirectement, par une société par actions, doit notifier à cette dernière et à chacune des sociétés participant à ce contrôle le montant des participations qu'elle détient, directement ou indirectement, dans leur capital respectif ainsi que les variations de ce montant.
Information des salariés	Le comité d'entreprise doit être consulté en cas de prise de participation, acquisition ou cession, de filiales et informé du dépôt d'une OPA ou d'une OPE dont l'entreprise peut faire l'objet.

PRINCIPE

Depuis le 1/7/2014, la réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives permet de favoriser la prévention, de simplifier les procédures et de réduire les délais.

NATURE DES PROCÉDURES DE DROIT COMMUN

Les sociétés peuvent avoir accès à l'une des procédures suivantes :

Traitement non judiciaire des difficultés des entreprises	
Procédure d'alerte	Elle a pour but d'attirer l'attention des dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'entreprise afin de prendre des mesures utiles pour dépasser les difficultés tout en évitant le traitement judiciaire ou la procédure collective. On distingue : – la procédure d'alerte interne , déclenchée à l'initiative du commissaire aux comptes, du comité d'entreprise ou encore des associés ; – la procédure d'alerte externe , déclenchée par des tiers extérieurs à la société : président du tribunal de commerce, du TGI ou groupement de prévention agréé. La prévention ne s'applique que lorsque l'entreprise ne fait pas l'objet d'une procédure collective.
Mandat <i>ad hoc</i>	Un mandataire <i>ad hoc</i> est nommé par le président du tribunal, à la demande du responsable légal de la société. La mission du mandataire <i>ad hoc</i> a pour objectif de résoudre les difficultés rencontrées par la société avec ses partenaires, de rechercher des solutions lorsqu'elle se trouve face à des difficultés d'ordre juridique, économique ou financier. Elle se caractérise par sa souplesse et sa confidentialité. Toutefois, l'entreprise ne doit pas être en état de cessation des paiements.
Conciliation	Elle a pour objectif de rechercher un accord entre la société et ses créanciers afin de lui assurer un redressement durable. Un plan de cession d'actifs peut-être préparé. La conciliation concerne les sociétés qui éprouvent une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, et qui ne se trouvent pas en cessation des paiements depuis plus de 45 jours.
Traitement judiciaire des difficultés des entreprises	
Procédure de sauvegarde	Elle est engagée à la demande de la société et vise à faciliter sa réorganisation afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Le comité de créanciers peut désormais présenter un projet de plan. L'entreprise ne doit pas être en état de cessation des paiements.
Redressement judiciaire	Il est mis en œuvre pour toute société en situation de cessation des paiements mais dont la situation n'est pas irrémédiable. Il permet la poursuite de l'activité de la société, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Il donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation. Pour les entreprises d'au-moins 150 salariés, le tribunal peut imposer un plan de redressement sur 10 ans, la cession d'actions de contrôle, la conversion de créances en capital.
Liquidation judiciaire	Elle concerne les sociétés en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible. La liquidation judiciaire est destinée à mettre fin à l'activité de la société ou à réaliser son patrimoine par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens. Une procédure simplifiée peut être mise en place, sous conditions. L'ouverture de la liquidation n'entraîne plus la dissolution de la société.

Les grandes entreprises (CA > 20 M€, plus de 150 salariés) et les holdings engagés dans une procédure de conciliation peuvent avoir recours à la **procédure de sauvegarde financière accélérée** qui ne concerne que les créanciers financiers. Par ailleurs, une **procédure de sauvegarde non financière accélérée** est instituée sous conditions de seuils : CA > 3 M€, total du bilan > 1,5 M€, nombre de salariés > 20.

16 fiches sur les points clés du Droit des sociétés

- Caractéristiques générales des sociétés commerciales
- Sociétés de personnes à risque illimité : SNC-SCS
- Sociétés de personnes à risque limité : SARL-EURL
- Sociétés de capitaux : SA-SAS-SASU-SCA-SE
- Opérations en capital
- Groupes de sociétés
- Sociétés en difficulté

Béatrice et Francis Grandguillot sont professeurs de comptabilité et de gestion dans plusieurs établissements d'enseignement supérieur.



Prix : 4,80 €
ISBN : 978-2-297-04828-6
www.lextenso-editions.fr